Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

JANVIER 2006
- 2ème PARTIE -

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

«Mois de JANVIER 2006 – 2ème PARTIE»

Parution le 31 Janvier 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 31 janvier 2006 pour une durée de 1 mois
L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture

---

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 5

SECRETARIAT GENERAL 5

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 5

Bureau de la réglementation générale et des élections 5

Arrêté préfectoral n° 06-42 du 5 janvier 2006 portant agrément d'un garde chasse 5

Arrêté préfectoral n° 06-121 du 24 janvier 2006 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier 8

Arrêté préfectoral n° 06-94 du 18 janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage 14

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 15

Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics – Rectificatif - 15

Bureau de l'environnement 16

Arrêté préfectoral n° 05-2181 du 27 décembre 2005 refusant à la société S.E.G.M., lieu-dit « La Bordette », 82210 MERLES , l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE 16

Arrêté préfectoral n° 06-53 du 10 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL 18

Arrêté préfectoral n° 06-57 du 12 janvier 2006 portant modification de la composition des membres de la commission locale d'information et de surveillance du pôle bio-énergies exploité par la SA DRIMM. 20

Arrêté préfectoral n° 06-59 du 12 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CORBARIEU 22

Arrêté préfectoral n° 06-90 du 16 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTRICOUX 24

Arrêté préfectoral n° 06-124 du 25 janvier 2006 portant nomination de M. Michel JOURNOUD en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement 26

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 28

Service interministériel de défense et de protection civile 28

Arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques 28

Arrêté préfectoral n° 2006-050 du 9 janvier 2006 modificatif de l'arrêté préfectoral relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques 30

Arrêté préfectoral n° 2005-2104 du 13 décembre 2005 approuvant le plan de secours inondations 31

Arrêté préfectoral n° 2005-2105 du 13 décembre 2005 portant approbation de l'annexe départementale au Plan Intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2005-2006 32

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 33
Arrêté préfectoral 2 n° 05-2188 du 28 décembre 2005 modifiant l'attribution d'une subvention de l'état pour un projet d'investissement Maison de Retraite de Saint Antonin Noble Val Humanisation (Tranche 2)..... 33
Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 05-2078 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « BELLISEN ». 38
Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 05-2077 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de « FONNEUVE ». 40
Arrêté préfectoral n° 05-2196 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « Valence d'Agen » 42
Arrêté préfectoral n° 05-2197 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MONTAUBAN » 43
Arrêté préfectoral n° 05-2198 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MONTAIGU DE QUERCY » 44
Arrêté préfectoral n° 05-2199 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MOISSAC »..... 45
Arrêté préfectoral n° 05-2200 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « LAFRANCAISE ». 46
Arrêté préfectoral n° 05-2201 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins à domicile de « GRISOLLES »..... 47
Arrêté préfectoral n° 05-2202 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « CAYLUS – SAINT ANTONIN-NOBLE-VAL » 48
Arrêté préfectoral n° 05-2203 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service infirmiers à domicile de « CASTELSARRASIN » 49
Arrêté préfectoral n° 05-2204 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « BEAUMONT DE LOMAGNE »..... 50
Arrêté préfectoral n° 05-2205 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de « BEAUMONT DE LOMAGNE »..... 51
Arrêté préfectoral n° 05-2206 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D « Val de Bonette » à CAYLUS..... 52
Arrêté préfectoral n° 05-2207 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public d ' ESCATALENS..... 53
Arrêté préfectoral n° 05-2208 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de GRISOLLES 54
Arrêté préfectoral n° 05-2209 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du lac » à LAFRANCAISE 55
Arrêté préfectoral n° 05-2210 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « LAGUEPIE »..... 56
Arrêté préfectoral n° 05-2211 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de « LAMAGISTERE »..... 57
Arrêté préfectoral n° 05-2212 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D privé de « LARRAZET » 58
Arrêté préfectoral n° 05-2213 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « LAUZERTE »..... 59
Arrêté préfectoral n° 05-2214 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D privé de « LAVIT DE LOMAGNE »..... 61
Arrêté préfectoral n° 05-2215 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy 62
Arrêté préfectoral n° 05-2216 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite protestante de « MONTAUBAN »..... 63
Arrêté préfectoral n° 05-2217 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Hôpital Local de « NEGREPELISSE »..... 64
Arrêté préfectoral n° 05-2218 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « St Jean Marie VIANNEY » à MONTBETON 65
Arrêté préfectoral n° 05-2219 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de MONTECH 66

Arrêté préfectoral n° 05-2220 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite « la Maison » à MONTECH 67
Arrêté préfectoral n° 05-2221 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de « Saint Antonin Noble Val » 68
Arrêté préfectoral n° 05-2222 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l ' E.H.P.A.D public de « VILLEBRUMIER » 69
Arrêté préfectoral n° 05-2223 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « VERDUN SUR GARONNE » 70
Arrêté préfectoral n° 05-2224 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Hôpital Local de Valence d'Agen Maison de retraite 71
Arrêté préfectoral n° 05-2225 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins du Centre Hospitalier « Castelsarrasin Moissac établissement d'Hébergement pour personnes âgées » 72
Arrêté préfectoral n° 05-2226 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l' HOPITAL LOCAL de CAUSSADE MAISON DE RETRAITE 73
Arrêté préfectoral n° 05-2227 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 du Centre hospitalier de MONTAUBAN MAISON DE RETRAITE 74
Arrêté préfectoral n° 05-2228 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l' HOPITAL LOCAL DE VALENCE D'AGEN MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE 75
Arrêté préfectoral n° 2005-2229 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l'E.H.P.A.D privé de SEPTFONDS 76
Arrêté préfectoral n° 06-56 du 11 janvier 2006 fixant le prix de journée 2005 modificatif n° 3 de la maison d'accueil spécialisé le Barradis 77
Arrêté préfectoral n° 06-85 du 16 janvier 2006 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2006 78

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 80

INSPECTION ACADEMIQUE 80

Arrêté préfectoral n° 05-2162 du 7 décembre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale 80

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 83

Arrêté préfectoral (ddaf) n° (voir liste jointe) du 10 juin 2004 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage - Commune de (voir liste jointe) 83
Arrêté préfectoral (ddaf) n° (voir liste jointe) du 26 juillet 2005 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage - Commune de (voir liste jointe) – Modificatif 85
Arrêté préfectoral n° 05-2189 du 28 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'orientation de l'agriculture 90
Arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section spécialisée agriculteurs en difficulté 94
Arrêté préfectoral n° 06-019 du 24 janvier 2006 portant sur la désignation des lieutenants de louveterie - Modificatif 97

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 98

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU 98

Arrêté préfectoral n° 05-1946 du 15 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Montech – Finhan – Montbartier. 98
Arrêté préfectoral n° 05-1948 du 15 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Labastide-Saint-Pierre. 99
Arrêté préfectoral n° 05-1886 du 03 novembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Verdun - Grisolles – Bessens – Dieupentale – Monbéqui – Pompignan et Saint-Rustice (H^te GARONNE) 100
Arrêté préfectoral n° 05-1887 du 03 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Verdun - Grisolles – Bessens – Dieupentale – Monbéqui – Pompignan et Saint-Rustice (H^te GARONNE) 102
Arrêté préfectoral n° 05-2177 du 27 décembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de NEGREPELISSE 103
Arrêté préfectoral n° 05-2178 du 27 décembre 2005 fixant la carte d'agglomération de NEGREPELISSE 105
Arrêté préfectoral n° 05-2179 du 27 décembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération d' ALBIAS 106
Arrêté préfectoral n° 05-2180 du 27 décembre 2005 fixant la carte d'agglomération d' ALBIAS 108

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 109
Arrêté préfectoral n° 05.2101 du 12 décembre 2005 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans les communes de CAYLUS, SAINT ANTONIN NOBLE-VAL, VAREN 109
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS..... 111
Arrêté n° 001/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale. 111
Arrêté n° 002/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale. 112
Arrêté n° 003/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale. 113

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE..... 114

Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes – N° d'O.P: 82FL2301 114

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI 115

Décision n° 20 / 2006 portant délégation de signature 115

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST 117

Arrêté n° : SNSO/MPDM - 82 - 2005/005 du21 décembre 2005 réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal latéral à la Garonne et le canal de Montech..... 117

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE .. 121

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière 121
Avis de concours sur titres de sage-femme 122
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière 123
Avis de concours sur titres d'infirmier de la fonction publique hospitalière 124
Avis de recrutement sans concours d'un standardiste de la fonction publique hospitalière 125
Avis de concours sur titres à la maison de retraite de Beaumont-de-Lomagne 126

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 06-42 du 5 janvier 2006 portant agrément d'un garde chasse

Le préfet de Tarn et Garonne
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par M. Jacques MARTIEL, président de l'association de chasse agréée de CAYRIECH détenteur de droits de chasse sur le territoire de la commune de CAYRIECH ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. Jacques MARTIEL à M. Marc PREJET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Vu l'arrêté préfectoral n°68-2243 du 16 septembre 1968 portant agrément de l'association communale de chasse de CAYRIECH ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de CAYRIECH et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : M. Marc PREJET né le 4 septembre 1967 à Caussade (82), demeurant 32 avenue de Saint-Cirq- 82300 Caussade est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Marc PREJET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Marc PREJET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc PREJET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, Madame le maire de Cayriech et le président de l'association de chasse agréée de Cayriech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-42 du 5 janvier 2006 portant agrément de M. Marc PREJETen qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Marc PREJET agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de Cayriech et pour lesquelles M. Jacques MARTIEL, président de l'association de chasse agréée de Cayriech dispose en propre des droits de chasse

Section(s)	Lieu(x)-dit(s)
A1	Juantous
A1	Rouquette
A1	Rials
A1	Quercy
A1	Giscou
A1	Pessergues
A1	Cabusse
A1	Cajou
A1	Le Debes
A1	Larazat
A1	Moulines
A1	Roudole
A1	Le Rasclet
A2	Couanac
A2	Bournazel
A2	Pètre
A2	Les Vaysses
A2	Le Pradel
A2	Fargues
A2	Roches
A2	Marchandous

A2	Peyregrosse
B1	Le Moulin de Taurines
B1	Terrabus
B1	Pech Menal
B1	Le Couvent
B1	Fustié
B1	Le Colombie
B1	Métairie Haute
B1	Les Causses
B2	Clergue
B2	Bournegre
B2	Poustenc
B2	Perges
B2	Bounlxou
B2	Cap Gros
B2	Métairie Basse
B2	Le Moulin des Grèzes
B2	Gasc
B2	Labat
B2	Moulin Neuf
B2	Jammé

Arrêté préfectoral n° 06-121 du 24 janvier 2006 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier

Le préfet de Tarn et Garonne
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la demande présentée par Monsieur René BACOU, président de l'association intercommunale de chasse agrée des Pays de Serres et du Bas-Quercy, détenteur de droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;
Vu la commission délivrée par M. René BACOU, président de l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy à M. Dominique CASTAGNE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'agrément de M. Dominique CASTAGNE né le 25 août 1961 à MONTAUBAN (82), domicilié à « Gandissoud » 82390 Durfort Lacapelette, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Dominique CASTAGNE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique CASTAGNE doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les maires des communes constituant l'AICA des Pays de Serres et du Bas Quercy et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-121 du 24 janvier 2006 portant agrément de M. Dominique CASTAGNE en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Dominique CASTAGNE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire des communes constituant l'AÏCA des Pays de Serres et du Bas Quercy et pour lesquelles M. René BACOU, président de l'AÏCA dispose en propre des droits de chasse exceptées celles des propriétaires suivants :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles
BOULOC		
M. Dominique CHARPENTIER	Pech sec	62 à 72/ 793 à 795/ 904 à 1064- 1067
	Bouloc	1037- 1040-1055
	Las Rousies	1052
BOURG DE VISA		
M. Pierre DE ROISSART	Tissendié	396- 397 –398
M et Mme ARGIRAKIS	Cérissac	191-325-326-327-356
BRASSAC		
M. et Mme PONCELIN DE RAUCOURT	Bourtounios	419-428 à 432- 436 à 445-448
	Grès	676-678-287-288-290 à 294
	Combes des Verts	331-332
DURFORT		
M. et Mme COX	Aux Brugues	350
	Serre Sèque	120à 122/ 124-129 à 134/136 à 140/149-176
	Touron	14 à 21/31
	Rebessen	103
M. et Mme LECLERCQ	Serre del pal bas	91 à 94/111 à 117/129
M. Jacques DELMAS	Cartou	57 à 60
M. et Mme BELLAMY	Magnet	158-187-189-191-193
M. et Mme DESSERT	Labarrat	56 à 62/66à 68/147-148

MIRAMONT DE QUERCY		
Mmes LAFON et BANET	La Roque	447 à 453/459 à 470-472 à 478/482- 909-910-964 à 970
	Sirex	496-497
	La Roque	468
	La Grèse	294-295-890
M et Mme BOLINAGA VENERO	Montadous	17-23-24-25-851
	Gandale Haute	26-27-35 à 43/57-833 à 835/838
LACOUR DE VISA		
Mme Annick LE COZANNET	Laussure	403-432 à 435
M. et Mme PELLE	Bégou	328-330-345 à 347/350 à 353/606
	Le Clot	355
	La Bartole	357-361-364-367-368
	Combe de Revel	606-614 à 616/618-622 à 624
	Revel	625 à 628
	Font de Revel	642
Mme Catherine FLETCHER	Laussure	404-577-580-581
M. et Mme LAVERGNE	Brunau	293-295-296-297-705-707-709
	Brunelet	703
M. et Mme MEYER	Combe de Brunau	203
	Brunelet	280-281-615-617-618-620-621-632-634-635-697
LAUZERTE		
M. et Mme MALOTAUX	Urgel	22 à 27/29-30
	Leveillé	35
M. Robert SINEGRE	Castanet	751 à 759

	Pargassan	838-842-1632
	Castans	864-867 à 870/872 à 875
M. et Mme WAYLING	La plano	837-1631-1633
	Les Brugues	773
MONTESQUIEU		
Mme Arlette BATAILLE	Campan	47 à 59
	Labres Ouest	34
TOUFFAILLES		
M. et Mme MARTIN	Rouquat	293-294-295-504-507-509-567
VALEILLES		
M et Mme GAUTIER	Les luquets, boulbène	199-200-201-203 à 211/393-394-397
	Creuse del loup, Boutge, Au moulin, la Bénèche, Au Pech	399 à 408/664-665-696
SAINT BEAUZEIL		
M. et Mme GRODZINSKI	Le Tuquet	226 à 230/235-236-237-244
M. et Mme DUPRIEU - KARSMAKERS Théo	La combe	283
	Nadal	298 à 305/308-334-335/337 à 340/902-950
	Boutic	620
M. et Mme MEUNIER	Rebel	489-490-497-499
M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP	Luquet	163 à 167/171-173-174-175-944
M. et Mme MOULARD	Coudrayres	1-2-332-333
	La Gardelle	222-223
	Tuquet	231
M et Mme CLUZEL	Claux	365-344-648-349-350-912-916
	Lasbouygues	367-369-371 à 373/376-380 à 388/368-930

	Plaines de rebel	389 à 397/400-401-416-419-421-425-435-852-856-858-860-861-863-865-914-915-917-918-920-921
	Rebel	491 à 496/498-508-509-510-512-514 à 519/522-527-524-533-536-551-553-675-676-721à 724/877-911-913-932-933-934
	Boutic	588-590-591-595-596-598
	Tuquet	245-269-272
	La Combe	278-291 à 293-296-297-910
	Nadal	306-327-331
	Boutge	447 à 449-464
	Vergnet	555-557-559-561-931
	Pech Rebonde	55
M. et Mme GABORIAUD DE LATOUR	La Gardelle	206-215-838-839-936-938
DUNCAN PELL	Luquet	162-177-178-690-816-818
	Lavergne	179 à 182
	Creuse del loup	187-188-189-198-202
	Boutge	438-440 à 443/446-452-453-456-466-774-776
	Las Garosses	467-480
	Montadou	689
M. Dominique BEUVE	Loste	94-97 à 100/717-719-728-833-922-103 à 107/400-430-317-114-393-379-376
M. Hervé SALFATI	Boutge	457 à 460/465-712 à 715
VERLINDEN Dirk et TAERWE Erik	Boutic	599 à 607/905

Mmes BERRY	Creuse del loup	Section A 194-656-658-659-662-688-661-203-201-200-199-197-196-655-663-952-657
	Montadou bois	Section A 186
M. et Mme GAUTIER	Luquet Leras	Section A – 2 à 5/7 à 22/24 à 31/34 à 36/43
	Cadillac	Section A 162-168 à 170/177 à 182/184 185-187 à 189/193-198-438 440 à 443/446-452-453-456-466-467-480-634-653-660 678-679-682-689-690-774 776-816-818-819-821-823 825-827-829-831
MONTBARLA		
M. Jean-Paul BERCEGOL	Saint-Georges	227-229-230-231-232-233-234-235-237-238-241-242-251-256-257-258-280
	Quatre	284-286-290-292
	La Case	325

Arrêté préfectoral n° 06-94 du 18 janvier 2006 portant autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu la demande présentée par Madame Virginie LEGRAND en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise intitulée ROTWEIL SECURITE dont le siège social est situé 12 lotissement Notre Dame – 82700 MONTECH pour exercer des activités e surveillance et de gardiennage ;
Considérant que la l'entreprise ROTWEIL SECURITE est constituée conformément à la législation en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'entreprise ROTWEIL SECURITE exploitée par Madame Virginie LEGRAND est autorisée à exercer des activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Madame Virginie LEGRAND.

Fait à Montauban, le 18 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics – Rectificatif -

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-2230 du 30 décembre 2005 : représentant des organismes de coopération intercommunale,

Lire : « M. Joël CAPEROU » au lieu de « M. Jean-Claude CAPEYROU » indiqué par suite d'une erreur matérielle.

Le reste sans changement.

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-2181 du 27 décembre 2005 refusant à la société S.E.G.M., lieu-dit « La Bordette », 82210 MERLES , l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code minier,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code du travail,
Vu le code pénal,
Vu le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine
Vu le code de l'environnement, en particulier :
Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :
son titre 1er relatif aux installations classées,
son titre IV relatif aux déchets.
Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001,
Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières,
Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu la demande déposée le 8 février 2005 par la Sté S.E.G.M en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE aux lieux-dits « Langlade Sud » et « Bigarrat Nord »,
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,
Vu l'avis du chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 20 avril 2005,
Vu l'avis de la directrice du service départemental d'Incendie et de Secours du 13 mai 2005,
Vu l'avis des services d'Electricité de France et Gaz de France du 18 mai 2005,
Vu l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 11 mai 2005,
Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 2 juin 2005,
Vu l'avis du Directeur départemental de l'équipement du 4 février 2005,
Vu l'avis du Directeur régional des affaires culturelles du 2 mai 2005,
Vu l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 5 juillet 2005,
Vu l'avis de la Mission inter-services de l'eau du 5 juillet 2005,
Vu les avis des Conseils Municipaux de Le Pin, Merles, Castelmayran et Asques, en date respectivement des 16 juin 2005, 26 mai 2005, 29 avril 2005 et 24 mai 2005,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2005, établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai 2005 au 24 juin 2005,
Vu les rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 août 2005,
Le demandeur entendu,
Vu l'avis défavorable de la commission départementale des carrières en date du 14 novembre 2005,
Considérant que le projet concernait l'extraction de matériaux destinés à un chantier de travaux autoroutiers,
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Nicolas de la Grave permet l'exploitation de carrières sur les parcelles concernées, à condition qu'elles soient liées à la réalisation de travaux autoroutiers,
Considérant que le dossier initial a été modifié en cours d'instruction en ce qui concerne la destination des matériaux, qui n'est plus désormais uniquement un chantier de travaux autoroutier,
Considérant l'incompatibilité avec les règles d'urbanisme du projet présenté par la Société SEGM,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 2 décembre 2005,
Considérant l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral,
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

TITRE I : Dispositions générales

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une carrière d'argile et grave argileuse sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE aux lieux-dits «Langlade Sud » et « Bigarrat », sollicitée par la Sté S.E.G.M dont le siège social est situé au lieu-dit « La Bordette » 82210 MERLES, est refusée.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le maire de SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE, et le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Sté S.E.G.M., lieu-dit : « La Bordette », 82210 MERLES, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-53 du 10 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-10-5° ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de SAINT-BEAUZEIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de L'A.C.C.A. de SAINT-BEAUZEIL ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1263 du 20 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL suite à l'opposition exercée par M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP au titre de l'article L.422-10-5° du code de l'environnement ;
Vu le document établi par l'Office Notarial Saint-Cyr de VILLENEUVE SUR LOT (47304), attestant que la propriété de M. et Mme NOOYEN VAN DE BOVENKAMP a été achetée par M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE le 6 juillet 2005 ;
Vu la demande formulée par M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE, le 29 novembre 2005, en vue de maintenir leur propriété en opposition au titre de l'article L.422-10-5° du code de l'environnement ;
Vu l'article L.422-19 du code de l'environnement qui dispose notamment que lorsque des terrains exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée en application de l'article L.422-10-5° changent de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition à raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire ;
Considérant que la demande de M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE a été formulée dans le délai fixé par l'article L.422-19 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1263 du 20 août 2001 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE domiciliés Le Luquet, 82150 SAINT-BEAUZEIL, et désignés à l'annexe 1 du présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le terrain appartenant à M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE et désigné à l'annexe 2 du présent arrêté est exclu du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter du 2 août 2009.

Article 4 : M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils seront également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 06-53 du 10 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
Luquet	A	163 – 164 – 165 – 166 – 167 171 – 173 – 174 – 175 – 944
Superficie		5 ha 68 a 23 ca

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 06-53 du 10 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme Jan Hendrik JACOBSE
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Luquet	A	953
Superficie		0 ha 07 a 94 ca

Arrêté préfectoral n° 06-57 du 12 janvier 2006 portant modification de la composition des membres de la commission locale d'Information et de surveillance du pôle bio-énergies exploité par la SA DRIMM

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive (C.E.E.) n° 90-313 du Conseil des communautés européennes du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ;
Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L. 2224-13 ;
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment ses articles 1er (4°) et 3-1 ;
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 90-267 du 23 mars 1990, complété par le décret n° 92-798 du 18 août 1992, relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances ;
Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, et notamment son titre II ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1181 du 6 juillet 2005 autorisant la S.A. DRIMM à exploiter, sur le territoire de la commune de MONTECH, un pôle bio-énergies pour le traitement et la valorisation des déchets ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-215 du 7 février 1994 portant création de la CLIS de la station de traitement de déchets exploitée par la société DRIMM ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-495 du 24 mars 2003 portant renouvellement de la commission locale d'Information et de surveillance de la station,
Considérant la demande formulée par UMINATE 82 dans sa lettre du 12 juillet 2005 et sollicitant sa participation aux séances de la CLIS de la SA DRIMM ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission locale d'information et de surveillance du pôle bio-énergies exploité par la S.A. DRIMM sur la commune de Montech, fixée à l'article 2 de l'arrêté n°94-215 du 7 février 1994 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales ou son représentant
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne de la Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Représentants de l'exploitant :

- M. le Président Directeur Général de la S.A. DRIMM, assisté de 4 représentants supplémentaires désignés par ses soins.

. **Représentants des collectivités territoriales** :

- Conseil Général : M. le Conseiller Général du canton de MONTECH ou son représentant.

- Commune de MONTECH : M. le Maire de MONTECH ou son représentant.

- Commune d'ESCATALENS : M. le Maire d'ESCATALENS ou son représentant.

- Commune de LACOURT-ST-PIERRE : Mme le Maire de LACOURT-ST-PIERRE ou son représentant.

- Communauté de communes Garonne et Canal : M. le président ou son représentant.

. **Représentants des Associations concernées** :

- le Président de MONTECH Propre ou son représentant ;

- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et des Intérêts de la Région d'ESCATALENS ou son représentant ;

- le Président de Tarn-et-Garonne Environnement ou son représentant ;

- le Président de l'Association de Défense de la Nature et de l'Environnement de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

- le Président d'UMINATE 82 ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté n° 03-495 du 24 mars 2003 portant renouvellement de la CLIS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-59 du 12 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CORBARIEU

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-10-5° ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-491 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CORBARIEU ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2602 du 24 octobre 1968 portant agrément de L'A.C.C.A. de CORBARIEU ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-57 du 14 janvier 2002 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CORBARIEU suite à l'opposition exercée par M. et Mme KEARNS au titre de l'article L.422-10-5° du code de l'environnement ;
Vu la demande formulée par M. et Mme KEARNS, le 5 septembre 2005, en vue de lever l'opposition à l'intégration de leur propriété dans le territoire de l'association communale de chasse agréée ;
Vu l'avis favorable du président de l'association communale de chasse agréée de CORBARIEU du 5 octobre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 02-57 du 14 janvier 2002 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à M. et Mme KEARNS, domiciliés Château de Beaudésert, 1821 chemin de la Serre, 82370 CORBARIEU, et désignés en annexe du présent arrêté sont réintégrés dans le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORBARIEU à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de CORBARIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme KEARNS, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORBARIEU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-59 du 12 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CORBARIEU

Propriété de M. et Mme KEARNS
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
BOUGUES	B	249 – 255 – 346 – 253 – 254
BEAUDESERT	C	187 – 188 – 189 – 190 – 191 192 – 193 – 194 – 196 – 211 212 – 213 – 215 – 216 – 217 682
MONTAMAT	C	218 – 223 – 234
FAURET	C	360 – 364
	Superficie	48 ha 73 a 62 ca

Arrêté préfectoral n° 06-90 du 16 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTRICOUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-10 et R.222-56 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-702 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MONTRICOUX ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-3166 du 9 décembre 1968 portant agrément de L'A.C.C.A. de MONTRICOUX ;
Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de MONTRICOUX du 27 juin 2005 sollicitant l'intégration de terrains jusqu'à présent dévolus à la société de chasse privée Enrouanne, dans le territoire de l'A.C.C.A. de MONTRICOUX ;
Vu les documents produits par le président de l'A.C.C.A. de MONTRICOUX à l'appui de sa demande ;
Considérant l'absence d'observation de la part des propriétaires des terrains concernés et de la part de la société de chasse Enrouanne sur la procédure engagée par l'A.C.C.A. de MONTRICOUX ;
Considérant que l'ensemble des terrains objet de la demande de réintégration, ne constitue plus un ensemble d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 60 hectares, sur la commune de MONTRICOUX ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les terrains désignés en annexe du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTRICOUX, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de MONTRICOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires désignés en annexe, à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOUX, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2006
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Voies et délais de recours : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06-90 du 16 janvier 2006 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTRICOUX

Propriétaire	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
LABAUME Léontine	Borie Blanche	81B	81 92 94 107	4 ha 64 a 32 ca
COSTES Robert	Borie Blanche	132B	88 90 91 100 102	3 ha 05 a 50 ca
VIGNES Christiane	Borie Blanche	132B	79 80 86 87 93 95 96 97	5 ha 97 a 70 ca
VIGNES Alberte	Borie Blanche	132B	112 113	1 ha 33 a 88 ca
BONGRAT Jean-André	Bretou Sud	132B	28	7 ha 5 a 96 ca
SCI LE BRETOU	Camp de réserve	76B	24	5 ha 3 a 80 ca
	Bretou Sud	76B	29 30 35	8 ha 9 a 49 ca
	Enrouanne Nord	76B	171 173	55 a 52 ca
	Bretou Sud	81B	298 299 300 303 305	38 ha 58 a 65 ca
			Superficie totale	74 ha 34 a 82 ca

Arrêté préfectoral n° 06-124 du 25 janvier 2006 portant nomination de M. Michel JOURNOUD en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn et Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,
Vu le code pénal,
Vu le code de procédure pénale,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,
Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée le 20 février 1997 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant de désigner M. Michel JOURNOUD, alors technicien de l'industrie et des mines, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,
Vu la carte de commissionnement établie le 22 juillet 1997 suite à la demande précitée,
Vu la demande présentée le 12 janvier 2006 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, de nomination de M. Michel JOURNOUD, technicien supérieur de l'industrie et des mines, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne afin de régulariser sa situation administrative conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2001 précité,
Considérant qu'à l'arrivée de monsieur Michel JOURNOUD au sein de la subdivision de Montauban de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, sa nomination en qualité d'inspecteur des installations classées s'est faite par l'établissement d'une carte de commissionnement délivrée le 22 juillet 1997,
Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de monsieur Michel JOURNOUD conformément à l'article 1er du décret du 30 avril 2001 précité qui prévoit une nomination par arrêté préfectoral,

Arrête :

Article 1er : M. Michel JOURNOUD, technicien supérieur de l'industrie et des mines, commissionné en qualité d'inspecteur des installations classées dans le département de Tarn et Garonne depuis le 22 juillet 1997, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction départementale des services vétérinaires.
Cette nomination vaut pour la durée de son affectation à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 2 : M. Michel JOURNOUD est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.
Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques

Le Préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département de Tarn et Garonne est consignée dans le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet.

Article 2 : Cette information est complétée, dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire ainsi que par l'affichage des risques pris en compte et des consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

Article 3 : La liste des communes de Tarn-et-Garonne où doit s'appliquer le droit à l'information du public sur les risques, fait l'objet du tableau des risques naturels et technologiques annexé au présent arrêté. Elle est mise à jour chaque année.

Article 4 : Le DDRM est consultable en préfecture et mairies du département ainsi que sur le site internet de la préfecture. Le DICRIM est consultable pour chaque commune en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 18 novembre 2005
Alain RIGOLET

Le tableau des communes est consultable sur le site de la préfecture : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr dans la rubrique « Grands dossiers » -liste des communes soumises aux risques majeurs-

TABLEAU des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE TARN ET GARONNE

Le tableau des pages suivantes est l' annexe de l'arrêté préfectoral N° 05/ en date du novembre 2005, dressant la liste des communes du département visées par les articles 2 et 3 du décret 2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques, pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement. Cette liste est mise à jour chaque année. Le tableau proprement dit est actualisé (date de dernière mise à jour dans le coin supérieur droit) chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.

Ce tableau, qui récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département, **indique :**

- leur présence (x) dans une commune,
- les procédures (arrêtés préfectoraux spécifiques) dont ils font l'objet :

PPR : plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou technologiques(PPRT)

PPI : plan particulier d'intervention (établissement « SEVESO – grand barrage – nucléaire) qui fait l'objet de distribution d'une brochure d'information aux riverains sur les risques encourus et les bons réflexes pour s'en protéger.

Ce tableau est accessible sur le site Internet de la préfecture www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr *(grand dossier)*

Pour en savoir plus : s'adresser en mairie, où sont librement consultables :

- les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger :

DDRM (Dossier départemental des risques majeurs) et DCS (Dossiers communaux synthétiques des risques majeurs) établis par le préfet et notifiés à
chacun des maires du département indiqués dans le tableau
DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) établi par le maire à partir du DCS ou du Porter à Connaissance (PàC) effectué par le préfet auprès du maire
les PPR
les PLU (plans locaux d'urbanisme) ou POS (plans d'occupations des sols)

Pris pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°05-
du
Le préfet

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2006-050 du 9 janvier 2006 modificatif de l'arrêté préfectoral relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, article L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
Vu le code minier, article 94 ;
Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 relatif au droit à l'information du public sur les risques naturels et technologiques et arrêtant la liste des communes soumises à risques pour le département de Tarn et Garonne ;
Considérant qu'une erreur a été commise sur le tableau annexé à l'arrêté sus mentionné ; Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : les pages 5 et 7 du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-1967 du 18 novembre 2005 sont remplacées par les pages 5 et 7 annexées au présent arrêté (en ce qui concerne les informations concernant les communes de Le Causé, Puygaillard de Lomagne et Puygaillard de Quercy.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et accessible sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 9 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2005-2104 du 13 décembre 2005 approuvant le plan de secours inondations

Le préfet du département de Tarn-et-Garonne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu les lois n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs , la loi n° 699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la loi n° 10° du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
Vu l'article 3 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, qui précise les pouvoirs du préfet en matière de sécurité intérieure et fixe les conditions dans lesquelles des réquisitions peuvent être effectuées.
Vu le décret 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense à caractère non militaire ;
Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée ;
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
Vu le décret 2005-28 du janvier 2005 pris pour l'application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement et relatif à la surveillance et à la prévision des crues ainsi qu'à la transmission de l'information sur les crues,
Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,
Vu l'arrêté du 26 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 27 février 1984 modifié portant réorganisation des services d'annonce des crues,
Vu la circulaire du 1er octobre 2002 relative à la création des services de prévision des crues,
Vu la circulaire DE-DDSC n° 03-062 du 21 février 2003 relative à la réorganisation des services d'annonce des crues,
Vu le schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour-Garonne du 8 août 2005
Vu le règlement départemental d'annonces des crues (RDAC) en date du 13 décembre 2004,
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er : Le plan de secours Inondations établi pour faire face aux crues survenant sur le département, est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin , Mmes et MM. les maires concernés, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le Trésorier-payeur général, le chef du centre départemental de la météorologie, l'Inspecteur d'Académie, le directeur des services techniques du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2005-2105 du 13 décembre 2005 portant approbation de l'annexe départementale au Plan Intempéries Sud-Ouest pris pour l'hiver 2005-2006

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,
Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 8 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002, du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes.
Vu l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses (ADR)
Vu le plan départemental « Hébergement »
Vu l'arrêté pris le 22 novembre 2004 par le préfet de la zone de défense sud-ouest, portant institution du Plan Intempéries sud-ouest (PISO) pour l'hiver 200-2005
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant annexe départementale au plan zonal Intempéries
Vu le Code de la route
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code de la voirie routière
Considérant que la mise en œuvre du PISO par le préfet de zone peut rendre nécessaire une gestion spécifique des flux de véhicules entre le péage de l'A 62 à Bressols et la sorite nord du département sur le réseau principal (A20) et sur le réseau associé (RN 20)
Considérant que ladite gestion spécifique hors intempéries sur le département ou que la survenue d'intempéries sur le département peut nécessiter assistance et secours aux usagers du réseau routier du département de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : la présente annexe départementale au plan zonal « Plan Intempéries Sud-Ouest », dit PISO est approuvée et se substitue à celle du 23 décembre 2004.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du SIDPC, la chargée de communication du préfet, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services techniques du conseil général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le médecin chef du services des urgences, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, les présidents de l'ADPC, les présidents des comités départemental et communal de la Croix Rouge, les maires de Montauban, Campsas, Labastide St Pierre, Bressols, Albias, Réalville, Caussade sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2005
Alain RIGOLET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral 2 n° 05-2188 du 28 décembre 2005 modifiant l'attribution d'une subvention de l'état pour un projet d'investissement Maison de Retraite de Saint Antonin Noble Val Humanisation (Tranche 2).

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié ;
Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
Vu le décret n° 2003.367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu la circulaire interministérielle d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, en date du 19 octobre 2000 ;
Vu l'avenant à la convention d'application du contrat de plan Etat Région n°82/2005/01 relative au programme 2005;
Vu la subdélégation de M. le préfet de région d'un crédit d'autorisation de programme de 370 430 € émise le 9 novembre 2005 ;
Vu la demande présentée par le directeur de la maison de retraite de Saint Antonin Noble Val, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 mars 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : objet
Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 370 430 € est attribuée à la maison de retraite publique de Saint Antonin Noble Val pour la réalisation de l'opération suivante : modernisation, humanisation – tranche 2.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations) jointes au présent arrêté.

Article 2 : dispositions financières
2.1 Imputation budgétaire :
l'aide de l'Etat est imputée sur le chapitre 66-20 article 30 du budget du ministère de la santé et des solidarités.

2.2 Coût de l'opération :
le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 2 469 532 € TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide :
le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 370 430 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne

Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération
Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : modalités de paiement
5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn-et-Garonne.

5.3 Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne.

5.4 Calendrier de paiement :
Des acomptes seront versées jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, sera versé déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement effectués.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Trésorerie de Saint Antonin Noble Val au vu du RIB joint en annexe.

Article 6 : suivi
L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépense devra respecter le calendrier annexé au présent arrêté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : réduction, reversement, résiliation
Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

. de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;

. de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;

. de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;

. de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

ARRETE N° du

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Travaux de modernisation de la maison de retraite publique de Saint Antonin Noble Val

II – Objectif de l'opération :

restructuration d'une partie de la maison de retraite par la rénovation d'une tranche de 46 lits dans les locaux existants.

III – Contenu de l'opération et modalités de mise en œuvre (notamment calendrier prévisionnel, date de commencement et d'achèvement) :

Il s'agit de la deuxième tranche de restructuration de la maison de retraite, qui fait suite à la construction neuve de 10 chambres (10 lits) destinée à supprimer l'hébergement en rez-de-chaussée, situé en zone inondable.

Le début des travaux de cette tranche est envisagé au 1er janvier 2006 pour une durée d'exécution estimée à 20 mois.

ARRETE N° du

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Travaux évalués en phase d'étude à 2 469 532 €

Travaux (niveau APD) 2 212 943 €

Maîtrise d'œuvre 135 076 €

Bureau de contrôle 24 443 €

SPS 13 583 €

SSI 8 862 €

Frais divers 47 481 €

maîtrise d'ouvrage déléguée 27 144 €

MONTANT TOTAL 3 095 435 € TTC

II – Plan de financement :

Prêt CRAM sans intérêts : 338 103 €

Prêt Phare CDCV : 1 343 588 €

CPER : 686 308 €

Prêt bancaire CRCA : 91 533 €

Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 05-2078 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « BELLISEN ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant à 15 places la capacité du S.E.S.S.D. «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;
Vu mon arrêté n° 05-1410 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSD « Bellissen » ;
Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L' article 1er de mon arrêté n° 05-1410 du 30 juillet 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	10 365,28
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	147 179,80
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	8 573,32
	Total classe 6 brute	166 118,40
	déficit	0,00
	Total classe 6 nette	166 118,40
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Dotation globale de financement	152 093,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	950,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	153 043,20
	excédent	13 075,20
	Total classe 7 nette	166 118,40

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D «BELLISSEN» est de 152 093,20 €.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 12 674,43 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice du S.E.S.S.D. «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral modificatif 1 n° 05-2077 du 9 Décembre 2005 modifiant la dotation globale 2005 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile de « FONNEUVE ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 1995 portant à 10 places la capacité du S.E.S.S.D. de « FONNEUVE » géré par l'A.S.E.I. ;
Vu mon arrêté n° 05-1408 du 30 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement 2005 du SESSD « Fonneuve » ;
Vu la circulaire n° DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Mon arrêté n° 05-1408 du 30 juillet 2005 est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	9 159,80
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	148 327,96
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 134,31
	Total classe 6 brute	161 622,07
	déficit	
	Total classe 6 nette	161 622,07
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en Euros
	Groupe I : Dotation globale de financement	161 450,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Total classe 7 brute	161 450,35
	excédent	171,72
	Total classe 7 nette	161 622,07

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D. «FONNEUVE » est de **161 450,35 €**.
En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : **13 454,19 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I. (agir, soigner, éduquer, insérer) et le directeur du S.E.S.S.D. de «FONNEUVE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-2196 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « Valence d'Agen »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1236 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen, géré par l'association locale pour le développement de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 37 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Valence d'Agen est fixé à **402 550,86 €.**

- forfait soins personnes âgées : 382 910,94 €
- forfait soins personnes handicapées : 19 639,92 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 33 545,90 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association locale pour le développement de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2197 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MONTAUBAN »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1234 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Montauban, géré par le service d'aide à domicile de Tarn-et-Garonne de dispenser des soins remboursables à hauteur de 82 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est fixé à **846 286 ,02 €.**

- forfait soins personnes âgées : 687 276.97 €
- forfait soins personnes handicapées : 159 009,05 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 70 523,83 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du service de maintien à domicile de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2198 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MONTAIGU DE QUERCY »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1230 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy, géré par l'association d'aide et secours aux personnes âgées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 45 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montaigu de Quercy est fixé à **415 823,03 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 34 635,25 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide et secours aux personnes âgées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2199 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « MOISSAC ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1233 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Moissac, géré par l'association de la mutuelle du Tarn-et-Garonne , de dispenser des soins remboursables à hauteur de 40 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Moissac est fixé à **437 156,53 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 36 429,71 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service de soins infirmiers à domicile de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2200 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « LAFRANCAISE ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 04-2189 du 21 décembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise, géré par l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 50 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise est fixé à **556 526,94 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 46 377,24 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2201 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins à domicile de « GRISOLLES »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1232 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Grisolles, géré par l'association pour le maintien à domicile, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 30 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Grisolles est fixé à **299 242,23 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 24 936,85 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le maintien à domicile de Grisolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2202 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « CAYLUS – SAINT ANTONIN-NOBLE-VAL »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 04-2194 du 21 décembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, géré par l'association de service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 42 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val est fixé à **484 202,23 €.**
forfait soins personnes âgées : 464 562,31 €
forfait soins personnes handicapées : 19 639,92 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 40 350,18 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association du service d'aide à domicile des cantons de Caylus et Saint Antonin-Noble-Val sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2203 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service infirmiers à domicile de « CASTELSARRASIN »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 05-1231 du 11 juillet 2005 portant autorisation au service de soins infirmiers a domicile de Castelsarrasin, géré par l'association pour la promotion de la santé, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 70 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers a domicile de Castelsarrasin est fixé à **656 906,79 €.**

forfait soins personnes âgées : 618 023,95 €
forfait soins personnes handicapées : 38 882,84 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 54 742,23 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'association pour la promotion de la santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2204 du 30 décembre 2005 modifiant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile de « BEAUMONT DE LOMAGNE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles articles R 314-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314 – 10, 13, 17, 19, 20, 48 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n° 03-1958 du 4 novembre 2004 portant autorisation au service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne, géré par la maison de retraite de Beaumont de Lomagne, de dispenser des soins remboursables à hauteur de 25 places ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Beaumont de Lomagne est fixé à **299 004,50 €.**

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 24 917,04 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -D.R.A.S.S. Aquitaine cité administrative – rue Jules Ferry – B.P. 100 – 33090 BORDEAUX CEDEX- dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2205 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de « BEAUMONT DE LOMAGNE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de BEAUMONT DE LOMAGNE (n° FINESS : 820000230) est fixée pour l'année 2005 à **994 107,95 €**.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **82 842,32 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Beaumont de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2206 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D « Val de Bonette » à CAYLUS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées de CAYLUS (n° FINESS : 820002038) est arrêté à **186 698,34 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **15 558,19 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.23 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16.37 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11.50 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **16.67 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du CCAS gestionnaire de l'E.H.P.A.D public de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2207 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public d ' ESCATALENS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public d'ESCATALENS (n°FINESS : 820000370) est arrêté à :

192 233,43 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **16 019,45 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **19,35 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14,60 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9.84 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **15.26 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public d'ESCATALENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2208 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de GRISOLLES (n°FINESS : 820000339) est arrêté à **511 216,71 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **42 601,39 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22.27 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17.41 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **12.55 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **19.42 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2209 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence du lac » à LAFRANCAISE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD « Résidence du Lac » à LAFRANCAISE s'élève pour l'exercice 2005 à :

122 738,41 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **10 228,20 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **13,31 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **10,57 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **7,84 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **9,60 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du CCAS de Lafrançaise et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2210 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « LAGUEPIE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, R.232.18 et suivants et R.314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R314.167 du code de l'action sociale ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite publique de LAGUEPIE s'élève à compter du 1er janvier 2005 à : **345 028,45 €**

En application de l'article R.314314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **28 752,37 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **20.66 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15.83 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11.01 €**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **15,49 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite publique de LAGUEPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2211 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite de « LAMAGISTERE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement adoptés par le conseil d'administration 5 novembre 2004 et réceptionnés le 16 novembre 2004 ;
Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 27 mai 2005 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite publique de LAMAGISTERE (n° FINESS : 820000388) est fixée pour l'exercice 2005 à
273 518,66 €.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **22 793,22 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Lamagistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2212 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D privé de « LARRAZET »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Larrazet (n° FINESS : 820003986) est arrêté à **434 919,02 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **36 243,25 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.22 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **15.86 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10.50 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **17.52 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association SCAPA gestionnaire de l'E.H.P.A.D privé de Larrazet et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2213 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « LAUZERTE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7 ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu le décret n° 99.316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées ;
Vu les décrets n° 2001.1084, 2001.1085, 2001.1086 et 2001.1087 du 20 novembre 2001 relatifs à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite publique de LAUZERTE s'élève pour l'exercice 2005 à :

777 318,16 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **64 776,51€**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **26.23 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20.11 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **13.98 €**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **17.74 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite publique de LAUZERTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2214 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D privé de « LAVIT DE LOMAGNE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de Lavit de Lomagne (n° FINESS : 820000115) est arrêté à **847 741,78 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **70 645,14 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes Iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **27.06 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **21.98 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16.90 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **24.17 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D de Lavit de Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2215 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les 3 Lacs » à Monclar de Quercy (n° FINESS : 820005932) est arrêté à

311 634,53 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **25 969,54 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,41 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14,30 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,20 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **15,25 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D « Les 3 lacs » à Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2216 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite protestante de « MONTAUBAN »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite protestante de Montauban (n°FINESS : 820000099) est arrêté à **429 915,24 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **35 826,27 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,75 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **14,56 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10,37 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **14,25 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite protestante de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2217 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Hôpital Local de « NEGREPELISSE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n°2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD annexé à l'hôpital local de NEGREPELISSE s'élève pour l'exercice 2005 à :

1 020 351,37 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **85 029,28 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **32.63 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **26.54 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20.53 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **28,26 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2218 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « St Jean Marie VIANNEY » à MONTBETON

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.158 à R314.162, les articles R 314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie modifiée par la loi n° 2003.289 du 31 mars 2003 ;
Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du 26 avril 1999 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à l'E.H.P.A.D « St Jean Marie Vianney » à MONTBETON est fixé pour l'exercice 2005 à : **187 862,36 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **15 655,19 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **17.58 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **13.65 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **9.73 €**.

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **12,54 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2219 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de MONTECH (n°FINESS : 820000222) est arrêté à **911 770,47 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **75 980,87 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **22,07 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16,97 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **11,87 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **18,53 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D. public de MONTECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2220 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite « la Maison » à MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la maison de retraite privée « la maison » à MONTECH (n° FINESS : 820005098) est fixée à compter du 1er janvier 2005 à **28 134,08 €** dont 146.03 € à titre non reconductible.

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **2 344,50 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.G.O.P gestionnaire de l'établissement et la directrice de la maison de retraite privée de Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2221 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'E.H.P.A.D public de « Saint Antonin Noble Val »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de Saint Antonin Noble Val (n° FINESS : 820000362) est arrêté à :

336 903,56 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **28 075,29 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.94 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **16.24 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **10.55 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **17.47 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de Saint Antonin Noble Val sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2222 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l ' E.H.P.A.D public de « VILLEBRUMIER »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la téglon d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.66 à R314.74 et les articles R314.158 à R314.189 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public de VILLEBRUMIER (n° FINESS : 820006583) est arrêté à :

471 523,57 €

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **39 293,63 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **24.95 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **20.40 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **15.85 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **23.23 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'E.H.P.A.D public de VILLEBRUMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2223 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de la maison de retraite publique de « VERDUN SUR GARONNE »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, les dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicables aux sections d'hébergement pour personnes âgées de la maison de retraite de VERDUN SUR GARONNE(N°FINESS : 820004950) sont fixées comme suit pour l'exercice 2005 :

- Maison de retraite ..... **379 486,22 €**

- Maison de retraite spécialisée ..... **805 070,58 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- Maison de retraite ..... **31 623,85 €**

- Maison de retraite spécialisée ..... **50 422,71 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la maison de retraite de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2224 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 de l'Hôpital Local de Valence d'Agen Maison de retraite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, R.232.18 et suivants et R.314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R314.167 du code de l'action sociale ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite annexée à l'hôpital local de Valence d'Agen s'élève pour l'exercice 2005 à :

374 678,32 €

En application de l'article R.314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **31 233,19 €**.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2225 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins du Centre Hospitalier « Castelsarrasin Moissac établissement d'Hébergement pour personnes âgées »

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.75 à R314.77 et les articles R314.158 à R314.189;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement public d'hébergement pour personnes âgées annexé au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac (n°FINESS : 820003903) est arrêté à **3 795 960,83 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **316 330,06 €**.

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **41,91 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **33.24 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **24.58 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **33.27 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2226 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l' HOPITAL LOCAL de CAUSSADE MAISON DE RETRAITE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.75 à R314.77 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à la section d'hébergement pour personnes âgées annexée à l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820005064) est fixée à compter du 1er janvier 2005 à **1 144 035,22 €.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **95 336,26 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2227 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins 2005 du Centre hospitalier de MONTAUBAN MAISON DE RETRAITE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R714.3.1 et suivants ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, R314.34 à R314.38, les articles R314.75 à R314.77 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, le montant des dotations globales de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable aux sections d'hébergement pour personnes âgées annexées au centre hospitalier de MONTAUBAN est fixé comme suit à compter du 1er janvier 2005 :

- Maison de retraite ..... **699 627,52 €**

- Maison de retraite spécialisée ..... **315 409,73 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de :

- Maison de retraite ..... **58 302,29 €**

- Maison de retraite spécialisée ..... **26 284.14 €.**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2228 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l' HOPITAL LOCAL DE VALENCE D'AGEN MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, R.232.18 et suivants et R.314.1 et suivants ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2004.1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R314.167 du code de l'action sociale ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314.10, R.314.13, R.314.17, R.314.19, R.314.20, R.314.48 et R.314.84 du code de l'action sociale ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n°478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'assurance maladie applicable à la maison de retraite spécialisée annexée à l'hôpital local de Valence d'Agen s'élève pour l'exercice 2005 à :

121 748,11 €

En application de l'article R.314.107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **30 437,02 €.**

Article 2: Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29.93 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **24.79 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS AQUITAINE – Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2005-2229 du 30 décembre 2005 modifiant la dotation globale de financement soins de l'E.H.P.A.D privé de SEPTFONDS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111.2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 ;
Vu la circulaire ministérielle DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
Vu la décision de M. le préfet de région Midi-Pyrénées du 26 mai 2005 concernant la répartition de l'enveloppe 2005 « personnes âgées » ;
Vu les documents budgétaires et comptables de l'établissement réceptionnés le 28 octobre 2004 ;
Vu le courrier adressés à l'établissement le 6 juin 2005 ;
VU la réponse de l'établissement en date du 14 juin 2005 ;
Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2005 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement privé d'hébergement pour personnes âgées de SEPTFONDS (n° FINESS : 820005676) est arrêté à **442 613,32 €.**
En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **36 884,44 €.**

Article 2 :Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources se répartissent donc de la manière suivante :

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **21.76 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **17,39 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **13,03 €.**

Le tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est de **19,34 €.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville –BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.S.E.I gestionnaire de l'établissement et le directeur de l'E.H.P.A.D privé de Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 décembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-56 du 11 janvier 2006 fixant le prix de journée 2005 modificatif n° 3 de la maison d'accueil spécialisé le Barradis

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du 9 mai 2005, paru le 31 mai 2005, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées;
Vu la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne en date du 23 novembre 1999, publiée au recueil des actes administratifs et portant autorisation tacite de la M.A.S. du Barradis, gérée par l'APIM, dans le cadre de la restructuration du foyer occupationnel du "Barradis" ;
Vu l'arrêté n° 05-2090 du 9 décembre 2005 fixant le prix de journée 2005 de la MAS
« Le Barradis » ;
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'article 2 de mon arrêté n° 05-2090 du 9 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix de journée relatif à la MAS du Barradis est fixé à 136,10 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'APIM et le directeur de la MAS du Barradis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 janvier 2006
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 06-85 du 16 janvier 2006 portant détermination des lieux de prélèvement et fixant le programme d'analyses de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pour l'année 2006

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 1321-15 à R 1321-25 et R *1321-21,
Vu les débits mensuels pour l'année 2004 aux captages et aux stations de production, fournis par les exploitants,
Vu les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution de l'eau,
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 5 janvier 2006,
Considérant la nécessité de renforcer le suivi sanitaire en matière de contrôle des teneurs en certains éléments pour quelques collectivités,
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté définit le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de Tarn et Garonne, en application de l'article R 1321-15 du code de la santé publique.

Article 2 : Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de distribution (UDI) ou par unité de gestion (UGE). Les unités de distribution sont définies comme les parties des réseaux d'adduction d'eau potable où la qualité de l'eau est homogène). Une unité de gestion et d'exploitation est un ensemble d'installations gérées par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Pour chaque unité de gestion et d'exploitation, les contrôles sont réalisés au niveau de:
- la ressource, au point de puisage, avant traitement (CAP),
- la production, après traitement (TTP),
- la distribution, des unités de distribution (UDI).

Article 3: Pour 2006, la vérification de la qualité de l'eau visée aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est assurée conformément au programme d'analyse défini en annexe I du présent arrêté. Les points de prélèvement sont listés en annexe II .

Article 4 : Les agents chargés du contrôle sanitaire de l'eau potable peuvent à tout moment s'assurer du fonctionnement des installations et procéder aux prélèvements qu'ils jugent nécessaires et l'accès des points d'eau leur est facilité par les exploitants.

Article 5 : Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R 1321-19 et R 1321-21 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°05-342 du 16 mars 2005 est abrogé.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maîtres d'ouvrages et les exploitants des installations de production et d'adduction d'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 janvier 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général ,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ACADEMIQUE

SERVICE C.D.E.S.

Arrêté préfectoral n° 05-2162 du 7 décembre 2005 portant désignation des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'Orientation en faveur des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'Article 6 de la Loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'Orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;
Vu la circulaire Interministérielle du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;
Vu l'arrêté Préfectoral n° 02-1544 du 10 octobre 2002 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale pour trois ans renouvelables ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale :

Sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne :

Titulaire : Monsieur Serge DUPUY,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne

Suppléant : Monsieur Michel KAMMERER
Inspecteur de l'Education Nationale,
Chargé de l'Information et de l'Orientation

Titulaire : Madame Ghislaine IPAS,
Inspectrice de l'Education nationale,
Chargée de l'Adaptation et de l'Intégration Scolaire

Suppléante : Madame Catherine VATONNE-JOFFROY,
Inspectrice de l'Education Nationale
Chargée de la Circonscription MONTAUBAN III

Suppléante : Madame Monique AUGER,
Directrice Adjointe chargée de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
Collège F. Mitterrand MOISSAC

Titulaire : Monsieur Richard BAUER,
Directeur-Adjoint chargé de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
Collège Olympe de Gouges MONTAUBAN

Suppléant : Monsieur Patrice YBANEZ,
Directeur-Adjoint chargé de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
Collège Ingres MONTAUBAN

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Titulaire : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant

Suppléante : Madame Anny GOUJAUD,
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

Titulaire : Madame le Docteur Marie Claire DUBOIS,
Médecin Inspecteur de Santé Publique

Suppléante : Madame le Docteur Anne-Marie AYNIE,
Médecin Responsable Départemental du Service de Promotion de la Santé en faveur des élèves

Titulaire : Monsieur le Docteur Denis BOUYGUES,
Médecin-Chef – Service de Pédiatrie
Centre Hospitalier MONTAUBAN

Suppléante : Madame le Docteur CASCARIGNY,
Médecin Pédiatre
Centre Hospitalier MONTAUBAN

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Midi-Pyrénées :

Titulaire : Madame Denise MARTINS,
Représentant la Caisse d'Allocations Familiales

Suppléante : Madame Catherine GOUT,
Représentant la Caisse d'Allocations Familiales

Titulaire : Monsieur René OLIE,
Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Suppléant : Monsieur André GUINVARCH,
Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Titulaire : Monsieur Henri BELBES,
Représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Suppléante : Monsieur Georges BEDENES,
Représentant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne (personnes ayant des responsabilités dans un établissement privé accueillant des enfants handicapés) :

Titulaire : Madame le Docteur Colette DUMERC,
Médecin Psychiatre du Centre BELLISSEN

Suppléante : Madame le Docteur Elisabeth DUMAS,
Médecin Psychiatre de l'I.E.M. FONNEUVE

Personnes proposées par des Associations de Parents d'Elèves et des Associations de Familles et d'Adolescents Handicapés :

Titulaire : Madame Monique DELANYS,
(A.P.A.J.H.)

Suppléante : Madame Christine TAILHADES,
(A.D.A.P.E.I.)

Titulaire : Monsieur Jean Paul GALIBERT,
(F.C.P.E.)

Suppléante : Madame Marie Christine SOUBRIER,
(U.D.A.P.E.L.)

Article 2 : La présidence de la Commission Départementale de l'Education Spéciale sera assurée jusqu'au 31 décembre 2005 par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Régional du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2005
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° (voir liste jointe) du 10 juin 2004 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage - Commune de (voir liste jointe)

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964,
Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,
Vu les articles R 222-65 et R 222-82 à R 222-92 du code de l'environnement,
Vu la demande présentée par l'ACCA,
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : La réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA est composée des terrains d'une contenance de (voir liste jointe) , situés sur le territoire de la commune de (voir liste jointe), détaillés dans le tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi définie.
Toutefois, afin d'assurer le maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, l'exécution du plan de chasse pourra y être réalisé aux conditions suivantes :
le président de l'ACCA détentrice du droit de chasse adressera une demande écrite et motivée justifiant notamment du cantonnement des animaux en ces lieux et joindra également les plaintes écrites des agriculteurs ayant subi des dégâts de cervidés.
Après accord écrit de l'administration, le plan de chasse pourra s'effectuer dans la réserve de chasse et de faune sauvage, sous la responsabilité personnelle du président de l'ACCA ou de son représentant délégué par écrit, en veillant à la préservation des autres espèces de la faune sauvage et à leur tranquillité.
Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera prévenu au moins 48 heures à l'avance du lieu et de la date des opérations.

Article 3 : Les limites de la réserve devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'ACCA.

Article 4 : Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables du 1er juillet 2004 au 30 juin 2009.

Article 5 : La présente décision sera affichée, par les soins du Maire, pendant dix jours au moins dans la commune concernée.

Article 6 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de Tarn et Garonne, le maire de (voir liste jointe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée au président de l'ACCA.

Fait à Montauban, le 10 juin 2004
Pour la préfète,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté préfectoral (ddaf) n° (voir liste jointe) du 26 juillet 2005 portant sur la réserve de chasse et de faune sauvage - Commune de (voir liste jointe) – Modificatif

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964,
Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi et notamment ses articles 40 et 48,
Vu les articles R 222-65 et R 222-82 à R 222-92 du code de l'environnement,
Vu la demande présentée par l'ACCA,
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° (voir liste jointe) du (voir liste jointe) portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de (voir liste jointe),
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement,

Arrête :

Article 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° (voir liste jointe) susvisé est modifié comme suit :
La présente décision sera affichée, par les soins du Maire, pendant un mois dans la commune concernée.
Les autres dispositions demeurent sans changement.

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté susvisé est remplacé par le libellé suivant : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de (voir liste jointe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont ampliation sera notifiée au président de l'ACCA.

Fait à Montauban, le 26 juillet 2005
Pour la Préfète
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Communes	N° AP	Date	N°AP Modificatif
ALBEFEUILLE LAGARDE	04-531	10 juin 2004	05-1097
ALBIAS-FONNEUVE	04-778 AP Modificatif 04-1032	29 juin 2004 13 août 2004	05-1098
ANGEVILLE	04-532	10 juin 2004	05-1099
ASQUES	04-791	10 juin 2004	05-1100
AUCAMVILLE	04-533	10 juin 2004	05-1101
AUTERIVE	04-534	10 juin 2004	05-1102
AUTY	04-535	10 juin 2004	05-1103
AUVILLAR	04-536	10 juin 2004	05-1104
BALIGNAC	04-537	10 juin 2004	05-1105
BARDIGUES	04-538	10 juin 2004	05-1106

BARRY D'ISLEMADE	04-539	10 juin 2004	05-1107
BEAUMONT DE LOMAGNE	04-540	10 juin 2004	05-1108
BEAUPUY	04-541	10 juin 2004	05-1109
BELBESE	04-542	10 juin 2004	05-1110
BELVEZE	04-543	10 juin 2004	05-1111
BESSENS	04-780	30 juin 2004	05-1112
BIOULE	04-544	10 juin 2004	05-1113
BOUDOU	04-545	10 juin 2004	05-1114
BOUILLAC	04-546	10 juin 2004	05-1115
BOULOC	04-749	18 juin 2004	05-1116
BOURG DE VISA	04-547	10 juin 2004	05-1117
BOURRET	04-548	10 juin 2004	05-1118
BRASSAC	04-1133	17 septembre 2004	05-1119
BRESSOLS	04-706	17 juin 2004	05-1120
BRUNIQUEL	04-550	10 juin 2004	05-1121
CAMPSAS	04-551	10 juin 2004	05-1122
CANALS	04-552	10 juin 2004	05-1123
CASTANET	04-553	10 juin 2004	05-1124
CASTELFERRUS	04-554	10 juin 2004	05-1125
CASTELMAYRAN	04-555	10 juin 2004	05-1126
CASTELSAGRAT	04-556	10 juin 2004	05-1127
CASTERA BOUZET	04-704 AP Modificatif 05-0199	17 juin 2004 3 février 2005	05-1128
CAUMONT	04-557	10 juin 2004	05-1129
CAUSSADE	04-558	10 juin 2004	05-1130
CAYLUS	04-559	10 juin 2004	05-1131
CAYRAC	04-705	17 juin 2004	05-1132
CAYRIECH	04-1054	14 septembre 2004	05-1133
CAZALS	04-1152	18 octobre 2004	05-1134
CAZES MONDENARD	04-560	10 juin 2004	05-1135
COMBEROUGER	04-960	10 juin 2004	05-1136
CORBARIEU	04-562	10 juin 2004	05-1137
CORDES TOLOSANNES	04-563	10 juin 2004	05-1138
COUTURES	04-564	10 juin 2004	05-1139
CUMONT	04-565	10 juin 2004	05-1140
DIEUPENTALE	04-566	10 juin 2004	05-1141
DONZAC	04-567	10 juin 2004	05-1142
DUNES	04-568	10 juin 2004	05-1143
DURFORT LACAPELETTE	04-1033	13 août 2004	05-1144
ESCATALENS	04-570	10 juin 2004	05-1145
ESCAZEAUX	04-571	10 juin 2004	05-1146
ESPALAIS	04-572	10 juin 2004	05-1147
ESPARSAC	04-573	10 juin 2004	05-1148
ESPINAS	04-574	10 juin 2004	05-1149
FABAS	04-575	10 juin 2004	05-1150
FAJOLLES	04-576	10 juin 2004	05-1151
FAUDOAS	04-577	10 juin 2004	05-1152
FAUROUX	04-578	10 juin 2004	05-1153
FINHAN	04-579	10 juin 2004	05-1154
GARGANVILLAR	04-580	10 juin 2004	05-1155
GARIES	04-962	29 juillet 2004	05-1156
GASQUES	04-582	10 juin 2004	05-1157
GENEBRIERES	04-703	17 juin 2004	05-1158
GENSAC	04-583	10 juin 2004	05-1159
GIMAT	04-584	10 juin 2004	05-1160

GINALS	04-585	10 juin 2004	05-1161
GLATENS	04-779	29 juin 2004	05-1162
GOAS	04-586	10 juin 2004	05-1163
GOUDOURVILLE	04-587	10 juin 2004	05-1164
GRAMONT	04-798	20 juillet 2004	05-1165
GRISOLLES	04-1057	14 septembre 2004	05-1166
L'HONOR DE COS	04-588	10 juin 2004	05-1167
LABARTHE	04-589	10 juin 2004	05-1168
LABASTIDE DE PENNE	04-590	10 juin 2004	05-1169
LABASTIDE ST PIERRE	04-591	10 juin 2004	05-1170
LABASTIDE DU TEMPLE	04-592	10 juin 2004	05-1171
LA SALVETAT BELMONTET	04-593	10 juin 2004	05-1172
LABOURGADE	04-594	10 juin 2004	05-1173
LACAPELLE LIVRON	04-595	10 juin 2004	05-1174
LACHAPELLE	04-596	10 juin 2004	05-1175
LACOUR DE VISA	04-597	10 juin 2004	05-1176
LACOURT ST PIERRE	05-0370	21 mars 2005	05-1292
LAFITTE	04-598	10 juin 2004	05-1177
LAFRANCAISE	04-599 AP Modificatif 04-1141	10 juin 2004 27 septembre 2004	05-1179
LAGUEPIE	04-961	29 juillet 2004	05-1178
LAMAGISTERE	04-600	10 juin 2004	05-1180
LAMOTHE CAPDEVILLE	04-601	10 juin 2004	05-1181
LAMOTHE CUMONT	04-602	10 juin 2004	05-1182
LAPENCHE	04-603	10 juin 2004	05-1183
LARRAZET	04-604	10 juin 2004	05-1184
LAUZERTE	04-605	10 juin 2004	05-1185
LAVAURETTE	04-606	10 juin 2004	05-1186
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	04-607	10 juin 2004	05-1187
LAVIT DE LOMAGNE	04-608	10 juin 2004	05-1188
LEOJAC	04-609	10 juin 2004	05-1189
LIZAC	04-610	10 juin 2004	05-1190
LOZE	04-611	10 juin 2004	05-1191
LE CAUSE	04-612	10 juin 2004	05-1192
LES BARTHES	04-613	10 juin 2004	05-1193
MALAUSE	04-790	8 juillet 2004	05-1194
MANSONVILLE	04-614	10 juin 2004	05-1195
MARIGNAC	04-615	10 juin 2004	05-1196
MARSAC	04-616	10 juin 2004	05-1197
MAS GRENIER	04-617	10 juin 2004	05-1198
MAUBEC	04-1055	14 septembre 2004	05-1199
MAUMUSSON	04-618	10 juin 2004	05-1200
MEAUZAC	04-619	10 juin 2004	05-1201
MERLES	04-797	20 juillet 2004	05-1202
MIRABEL	04-752	22 juin 2004	05-1203
MIRAMONT DE QUERCY	04-620	10 juin 2004	05-1204
MOISSAC	04-621	10 juin 2004	05-1205
MOLIERES	04-622	10 juin 2004	05-1206
MONBEQUI	04-623	10 juin 2004	05-1207
MONCLAR DE QUERCY	04-624	10 juin 2004	05-1208
MONTAGUDET	04-625	10 juin 2004	05-1209
MONTAIGU DE QUERCY	04-626	10 juin 2004	05-1210
MONTAIN	04-627	10 juin 2004	05-1211
MONTALZAT	04-628	10 juin 2004	05-1212
MONTASTRUC	04-629	10 juin 2004	05-1213

MONTAUBAN	04-1056	14 septembre 2004	05-1214
MONTBARLA	04-630	10 juin 2004	05-1215
MONTBARTIER	04-631	10 juin 2004	05-1216
MONTBETON	04-632	10 juin 2004	05-1217
MONTECH	04-783	30 juin 2004	05-1218
MONTEILS	04-633	10 juin 2004	05-1219
MONTESQUIEU	04-634	10 juin 2004	05-1220
MONTFERMIER	04-635	10 juin 2004	05-1121
MONTGAILLARD	04-636	10 juin 2004	05-1222
MONTJOI	04-637	10 juin 2004	05-1223
MONTPEZAT DE QUERCY	04-638	10 juin 2004	05-1224
MONTRICOUX	04-754	24 juin 2004	05-1225
MOUILLAC	04-639	10 juin 2004	05-1226
NEGREPELISSE	04-640	10 juin 2004	05-1227
NOHIC	04-641	10 juin 2004	05-1228
ORGUEIL	04-642	10 juin 2004	05-1229
PARISOT	04-643	10 juin 2004	05-1230
PERVILLE	04-644	10 juin 2004	05-1231
LE PIN	04-645	10 juin 2004	05-1232
PIQUECOS	04-646	10 juin 2004	05-1233
POMMEVIC	04-647	10 juin 2004	05-1234
POMPIGNAN	04-648	10 juin 2004	05-1235
POUPAS	04-1158	10 juin 2004	05-1236
PUYCORNET	04-649	10 juin 2004	05-1237
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	04-650	10 juin 2004	05-1238
PUYGAILLARD DE QUERCY	04-651	10 juin 2004	05-1239
PUYLAGARDE	04-652	10 juin 2004	05-1240
PUYLAROQUE	04-702	17 juin 2004	05-1241
REALVILLE	04-653	10 juin 2004	05-1242
REYNIES	04-654	10 juin 2004	05-1243
ROQUECOR	04-655	10 juin 2004	05-1244
ST AIGNAN	04-656	10 juin 2004	05-1245
ST AMANS DE PELLAGAL	04-657	10 juin 2004	05-1246
ST AMANS DU PECH	04-1155	19 octobre 2004	05-1247
ST ANTONIN NOBLE VAL	04-658	10 juin 2004	05-1248
SAINT ARROUMEX	04-659	10 juin 2004	05-1249
SAINT BEAUZEIL	04-660	10 juin 2004	05-1250
SAINT CIRICE	04-661	10 juin 2004	05-1251
SAINT CIRQ	04-750	18 juin 2004	05-1252
SAINT CLAIR	04-662	10 juin 2004	05-1253
ST ETIENNE DE TULMONT	04-663	10 juin 2004	05-1254
SAINT GEORGES	04-664 AP Modificatif 04-1134	10 juin 2004 20 septembre 2004	05-1255
ST JEAN DU BOUZET	04-782	30 juin 2004	05-1256
STE JULIETTE	04-665	10 juin 2004	05-1257
SAINT LOUP	04-666	10 juin 2004	05-1258
SAINT MICHEL	04-667	10 juin 2004	05-1259
SAINT NAUPHARY	04-668	10 juin 2004	05-1260
ST NAZAIRE DE VALENTANE	04-669	10 juin 2004	05-1261
ST NICOLAS DE LA GRAVE	04-670	10 juin 2004	05-1262
ST PAUL D'ESPIS	04-671	10 juin 2004	05-1263
ST PORQUIER	04-672	10 juin 2004	05-1264
ST PROJET	04-673	10 juin 2004	05-1265
ST SARDOS	04-674	10 juin 2004	05-1266
ST VINCENT D'AUTEJAC	04-675	10 juin 2004	05-1267

ST VINCENT LESPINASSE	04-676	10 juin 2004	05-1268
SAUVETERRE	04-677	10 juin 2004	05-1269
SAVENES	04-967	30 juillet 2004	05-1270
SEPTFONDS	04-678	10 juin 2004	05-1271
SERIGNAC	04-679	10 juin 2004	05-1272
SISTELS	04-959	29 juillet 2004	05-1273
TOUFFAILLES	04-681	10 juin 2004	05-1274
TREJOULS	04-682	10 juin 2004	05-1275
VAISSAC	04-683	10 juin 2004	05-1276
VALEILLES	04-684	10 juin 2004	05-1277
VALENCE D'AGEN	04-753	22 juin 2004	05-1278
VAREN	04-685	10 juin 2004	05-1279
VARENNES	04-686	10 juin 2004	05-1280
VAZERAC	04-687	10 juin 2004	05-1281
VERDUN SUR GARONNE	04-688	10 juin 2004	05-1282
VERFEIL SUR SEYE	04-689	10 juin 2004	05-1283
VERLHAC TESCOU	04-690	10 juin 2004	05-1284
VIGUERON	04-691	10 juin 2004	05-1285
VILLEBRUMIER	04-692	10 juin 2004	05-1286
VILLEMADE	04-693	10 juin 2004	05-1287

Arrêté préfectoral n° 05-2189 du 28 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret n° 01-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les circulaires n° 7023 du 5 mai 1995 et 7024 du 9 août 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 26 avril 2005 nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet de Tarn-et-Garonne ou de son représentant, comprend :

- le président du conseil régional ou son représentant
- le président du conseil général ou son représentant
- M. VIGUIE Léopold, représentant les établissements publics de coopération intercommunale
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le trésorier payeur général ou son représentant
- Trois représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles

Titulaires	*Suppléants*
DE VERGNETTE Philippe à CASTELSARRASIN	SAMAIN Hugues à LABOURGADE GARRIC Gérard à NEGREPELISSE
DESSAUX Christian à VAZERAC	DUILHE Geneviève à ST JEAN DU BOUZET BELON Pierre à PUYLAROQUE
DELVOLVE Pierre à ST MICHEL	CABRIT Roland à MONTAUBAN MOULIN Michel à ST NAUPHARY

- Le Président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

Titulaires	*Suppléants*
MUSARD Chantal à SAINT CIRQ	ICHES François à PARISOT BELLOC André aux BARTHES
ARBEAU Géraud à LABASTIDE ST PIERRE	LAFON Patrick à MONTBARLA HECHT Davy à MONTAUBAN

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	*Suppléants*
RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH	ROSSIGNOL Yves à ST ANTONIN LOMBRAIL Patrick à ST NAUPHARY
SMAÏL Stéphane à MOISSAC	LAFLORENTIE André à MOISSAC FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY
GARRIC Gérard à NEGREPELISSE	VALETTE Jean-Pierre à LIZAC FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS
BEC Stéphane à LABARTHE	ROYER Jérôme à MONTRICOUX MORIN Bertrand à LAPENCHE
SOUPA Nicolas à MONTFERMIER	MARTINET François à ESCAZEAUX FAGES Jean-Philippe à VAZERAC

b) Confédération Paysanne

Titulaires	*Suppléants*
DUSSERE Denis à CAMPSAS	HOCHART Régis à VAZERAC HOZJAN Jean-Bernard à ASQUES
PALACH Joslan à SAINT ANTONIN	CAYROU Hervé à SAINT SARDOS ANDREÏS Max à LAVIT
POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE	FERTE Denis à SAINT ANTONIN LAVERGNE Alain à CAUMONT

- Un représentant des salariés agricoles

Titulaire	*Suppléants*
ANDRIEU Jacques à CASTELSARRASIN	BURGUNDER Joël à SAINT AIGNAN SIRCELSKI Pascal à POUPAS

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires

Titulaires	*Suppléants*
COURMONT Jackie à LAFRANCAISE	MARTIN Michel à MONTAUBAN
SALBASHIAN Patrick à MONTAUBAN	BARDOT Patrick à MONTAUBAN HEROU Francis à MONTAUBAN

- Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire	*Suppléants*
SANCE Jean-Pierre à CASTELSARRASIN	LALANE Bernard à MAS-GRENIER CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL

- Un représentant des fermiers-métayers

Titulaire	*Suppléants*
GAY Alain à MONCLAR DE QUERCY	LOMBRAIL Patrick à ST NAUPHARY SAHUC Jacques à VAZERAC

- Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire	*Suppléants*
LAGARDE Léon à BRUNIQUEL	BRAMAN André à CASTELSAGRAT BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

- Un représentant de la propriété forestière

Titulaire	*Suppléants*
CLAVEL Pierre à ESPARSAC	BOURNAUD Yannick à MONTAUBAN MIALHE Philippe à BRESSOLS

- Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires	*Suppléants*
CABANES Thierry à SAINT CIRQ	LERM Patrick à LAFITTE SOTTERO Serge à VERDUN SUR GARONNE
CARBONNEL Frédéric à MONTAUBAN	BIROL Christian à MONTECH COUBES Louis à MONTAUBAN

- Un représentant de l'Artisanat

Titulaire	*Suppléants*
DELSUQUET Bernard à MONTAUBAN	DELZERS Roland à MONTAUBAN JUGUERA Denis à MONTAUBAN

- Un représentant des consommateurs

Titulaire	*Suppléants*
JOORIS Anne à MONTAUBAN	BOUSQUET Yvette à MONTAUBAN

- Deux personnes qualifiées

Titulaires	*Suppléants*
COMTE François à MONTAIGU DE QUERCY	PENDARIES Denis à SAINT-NAUPHARY ASSANELLI François à MONTAUBAN
CARCENAC de SAINTE MARIE Joël à MOISSAC	MIRAMONT Jacques à SERIGNAC FLAUNIE Jean à ST NICOLAS DE LA GRAVE

Article 2 : En raison de la diversité des tâches incombant à la commission, y participent à titre consultatif les experts suivants :

- alternativement : le directeur du L.E.P.A. de Moissac (années impaires)
  le directeur du L.E.G.T.A. de Montauban (années paires)
- le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant
- le Président du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- la Présidente de l'A.D.P.S.P.A. ou son représentant
- le Président de la F.D.C.U.M.A. ou son représentant
- le Président de l'Etablissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le Directeur de la Chambre d'agriculture ou son représentant
- le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant
- le Directeur de la SOGAP ou son représentant
- le Directeur de la Banque Populaire ou son représentant
- le Directeur du Crédit mutuel ou son représentant
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- BROC Claude à MONTAUBAN, expert FDSEA
- CARTON Aurélie à MONTAUBAN, experte Jeunes Agriculteurs
- BEZIN Marion à MONTAUBAN, experte Confédération paysanne
- DELLAC Jean-Marc à ST ARROUMEX
- au titre de l'agriculture biologique : LEMOUZY Michel à ST NICOLAS DE LA GRAVE
  MARREC Christophe à LAFRANCAISE

D'autres experts seront invités en tant que de besoin à participer aux travaux de la commission ou de ses éventuelles sections spécialisées en fonction des objets à traiter.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission plénière non désignés es qualité est fixée à trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-672 du 26 avril 2005.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2006
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2190 du 28 décembre 2005 portant sur la commission départementale d'orientation de l'agriculture - Section spécialisée agriculteurs en difficulté

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,
Vu la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
Vu le décret n° 01-785 du 27 août 2001 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu le décret n° 01-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R.313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les circulaires n° 7023 du 5 mai 1995 et 7024 du 9 août 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1629 du 28 décembre 2005 donnant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-758 du 30 avril 2003 nommant les membres des sections spécialisées,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 12 janvier 2006,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est créée une section "agriculteurs en difficultés" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ayant totale délégation de cette commission pour l'examen des dossiers individuels et chargées de faciliter l'examen des autres dossiers en commission plénière.

Article 2 : La section "agriculteurs en difficultés", présidée par M. le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, comprend les membres suivants :

- ⇨ le président du conseil général ou son représentant
- ⇨ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ⇨ le trésorier payeur général ou son représentant
- ⇨ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- ⇨ le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant
- ⇨ huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) F.D.S.E.A. – JEUNES AGRICULTEURS

Titulaires	Suppléants
RIVIERE Jean-Paul à CAYRIECH	ROSSIGNOL Yves à SAINT ANTONIN LOMBRAIL Patrick à SAINT NAUPHARY
SMAÏL Stéphane à MOISSAC	LAFLORENTIE André à MOISSAC FORESTIE Antoine à SAINT-NAUPHARY
GARRIC Gérard à NEGREPELISSE	VALETTE Jean-Pierre à LIZAC FEGNE Jean-Paul à CASTELFERRUS

BEC Stéphane à LABARTHE	ROYER Jérôme à MONTRICOUX MORIN Bertrand à LAPENCHE
SOUPA Nicolas à MONTFERMIER	MARTINET François à ESCAZEAUX FAGES Jean-Phillppe à VAZERAC

b) Confédération Paysanne

Titulaires	Suppléants
DUSSERE Denis à CAMPSAS	HOCHART Régis à VAZERAC HOZJAN Jean-Bernard à ASQUES
PALACH Joslan à SAINT ANTONIN	CAYROU Hervé à SAINT SARDOS ANDREÏS Max à LAVIT
POTIER Alphonse à GOUDOURVILLE	FERTE Denis à SAINT ANTONIN LAVERGNE Alain à CAUMONT

⇨ un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	Suppléants
SANCE Jean-Pierre à CASTELSARRASIN	LALANE Bernard à MAS-GRENIER CALCAT Jean-Jacques à SAINT MICHEL

⇨ un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	Suppléants
LAGARDE Léon à BRUNIQUEL	BRAMAN André à CASTELSAGRAT BONTEMPI Henri à DIEUPENTALE

⇨ un représentant des fermiers métayers :

Titulaire	Suppléants
GAY Alain à MONCLAR DE QUERCY	LOMBRAIL Patrick à SAINT NAUPHARY SAHUC Jacques à VAZERAC

Participent aux travaux de la section à titre consultatif les experts suivants :

⇨ le directeur des services fiscaux ou son représentant
⇨ le président du C.E.R. ou son représentant
⇨ DELLAC Jean-Marc à SAINT ARROUMEX

Article 3 : Du fait du caractère confidentiel des informations susceptibles d'être traitées par la C.D.O.A., ses membres sont tenus à la confidentialité la plus stricte sur les informations à caractère individuel dont ils auraient à connaître.

Article 4 : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-758 du 30 avril 2003 créant les sections spécialisées « agriculteurs en difficulté », « structures et économie de l'exploitation » et « contrats territoriaux d'exploitation ».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 décembre 2006
Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Yvan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 06-019 du 24 janvier 2006 portant sur la désignation des lieutenants de louveterie - Modificatif

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-002 du 5 janvier 2004 portant désignation des lieutenants de louveterie,
Considérant la démission de M. ASTRUC André de son poste de lieutenant de louveterie en date du 21 janvier 2005,
Vu l'arrêté n° 2006-28 du 4 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-002 du 5 janvier 2004 est partiellement modifié comme suit :
le domaine d'action des lieutenants de louveterie figurant dans le tableau ci-après est redéfini comme indiqué :

N°	Lieutenants de Louveterie	Circonscriptions Cantons et communes	Adresse
10	CHAMBERT Christophe	CASTELSARRASIN, y compris les communes VILLEMADE, LAVILLEDIEU DU TEMPLE et MONTBETON	2654, chemin Peyrat 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE
12 14	DROUET Guy	Communes de BESSENS, DIEUPENTALE, CANALS, FABAS, CAMPSAS, LABASTIDE ST PIERRE, ORGUEIL, NOHIC, REYNIES, VILLEBRUMIER, VARENNES, VERLHAC TESCOU, ST NAUPHARY MONTAUBAN, LEOJAC et CORBARIEU	« La Louvière » 82370 ORGUEIL
6	PETIT Philippe	ST NICOLAS DE LA GRAVE	« Aux Pouffols » 82600 VERDUN SUR GARONNE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 janvier 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral n° 05-1948 du 15 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Montech – Finhan – Montbartier.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du maire de Finhan en date du 13 septembre 2005 ;
Vu l'avis du maire de Montech en date du 19 septembre 2005 ;
Vu l'avis du maire de Montbartier en date du 12 octobre 2005 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de région le 6 Août 1996 ;
Vu l'avis de la Mission Inter-Services des Eaux en date du 6 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La carte d'agglomération de, MONTECH – FINHAN - MONTBARTIER, est approuvée conformément au plan joint à cet arrêté.

Article 2 : - publication – exécution
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de MONTECH – FINHAN – MONTBARTIER pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de MONTECH, FINHAN, MONTBARTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2005
P/Le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

La carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 05-1948 du 15 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Labastide-Saint-Pierre.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du maire de la commune de Labastide-Saint-Pierre en date du 13 septembre 2005 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de région le 6 Août 1996 ;
Vu l'avis de la Mission Inter-Services des Eaux en date du 5 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La carte d'agglomération de, Labastide-Saint-Pierre, est approuvée conformément au plan joint à cet arrêté.

Article 2 : - publication – exécution
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Labastide-Saint-Pierre, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 15 novembre 2005
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

La carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 05-1886 du 03 novembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de Verdun - Grisolles – Bessens – Dieupentale – Monbéqui – Pompignan et Saint-Rustice (H^te GARONNE)

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R 2224-17 et R 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134/SGAR du 8 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne,
Vu le rapport établi le 05/09/2005 par la MISE pour l'agglomération de VERDUN - GRISOLLES, proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, en application de l'article 14 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, mentionné à l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'avis du président du syndicat mixte d'assainissement de Garonne en date du 1° septembre 2005
Vu l'avis du président du syndicat des eaux usées de la région de GRISOLLES (SIEURG) en date du 9 octobre 2005
Vu l'avis de Monsieur le maire de Verdun sur Garonne en date du 29 août 2005
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne du 20 septembre 2005
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ,

Arrête :

Article 1^er :
Avant le 30 juin 2010,les rejets directs dans les cours d'eau suivants, ne devront pas dépasser respectivement :
- 4,8 Kg/j de DBO, 13 Kg/j de DCO et 19,9 Kg/j de MES pour **la Segonde**,
- 2,4 Kg/j de DBO, 6,5 Kg/j de DCO et 10 Kg/j de MES pour **le Tauris**,
- 2,4 Kg/j de DBO, 6,5 Kg/j de DCO et 10 Kg/j de MES pour **le Pézoulat**.
Ces cours d'eau ne pourront donc pas recevoir les rejets de station d'épuration
Les réseaux devront être adaptés pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Au 30 juin 2010, les flux résiduels de substances polluantes rejetées par les réseaux et la station d'épuration dans les milieux hydrauliques superficiels par l'agglomération de VERDUN – GRISOLLES qui regroupent une population de 15 000 équivalent habitants et 20 m^3/j de matières de vidange équivalent à 3000 habitants raccordés, ne devront pas dépasser, les valeurs maximales suivantes en flux journalier (kg/j) :

	Station	Rejet direct 3 %	TOTAL
DEBIT	2670 m^3/j		
DBO	67	27	94 kg/j
DCO	334	54	388 kg/j
MES	94	41	135 kg/j

Le rapport de la MISE cité ci-dessus sert de notice explicative.

Article 3 : Le président du syndicat mixte d'assainissement de Garonne, le président du syndicat des eaux usées de la région de GRISOLLES le Maire de Verdun ainsi que les maires des communes concernées établiront le programme d'assainissement prévu aux articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-19 et R 22224-20 du CGCT) et en adresseront copie au chef de MISE avant le 30 juin 2006.

Article 4 :
Délais et voies de recours :
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1 – **par les demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2 – **par les tiers**, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne , le président du syndicat mixte d'assainissement de Garonne, le président du syndicat des eaux usées de la régions de GRISOLLES, les maires des communes de VERDUN - GRISOLLES – BESSENS – DIEUPENTALE – MONBEQUI – POMPIGNAN et de SAINT-RUSTICE (Hte GARONNE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée. Une ampliation sera également adressée au préfet de Haute Garonne.

Fait à Montauban, le 03 novembre 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 05-1887 du 03 novembre 2005 fixant la carte d'agglomération de Verdun - Grisolles – Bessens – Dieupentale – Monbéqui – Pompignan et Saint-Rustice (H^te^ GARONNE)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Le préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de région le 6 Août 1996 ;
Vu l'avis du président du syndicat des eaux usées de la région de GRISOLLES (SIEURG) en date du 9 octobre 2005 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Verdun sur Garonne en date du 29 août 2005 ;
Vu l'avis de la Mission Inter-Services des Eaux en date du 5 septembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du secrétaire général de la Haute-Garonne ;

Arrêtent :

Article 1^er^ : La carte d'agglomération de, VERDUN, GRISOLLES – BESSENS – DIEUPENTALE – MONBEQUI – POMPIGNAN et de SAINT-RUSTICE (H^te^ GARONNE), est approuvée conformément au plan joint à cet arrêté.

Article 2 : - PUBLICATION – EXÉCUTION
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de GRISOLLES – BESSENS – DIEUPENTALE – MONBEQUI – POMPIGNAN et de SAINT-RUSTICE (H^te^ GARONNE), pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Haute Garonne, le président du syndicat mixte d'assainissement de Garonne, le président du syndicat des eaux usées de la régions de GRISOLLES,le maire de VERDUN, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, les directeurs départementaux de l'équipement de Tarn-et-Garonne et de Haute-Garonne, les maires des communes de GRISOLLES – BESSENS – DIEUPENTALE – MONBEQUI – POMPIGNAN et de SAINT-RUSTICE (H^te^ GARONNE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Montauban, le 3 novembre 2005
Le préfet de Tarn-et-Garonne
Alain RIGOLET

Toulouse, le 3 novembre 2005
P/ Le préfet
Le secrétaire général,
Hervé SADOUL

« La carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne »

Arrêté préfectoral n° 05-2177 du 27 décembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération de NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R 2224-17 et R 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134/SGAR du 8 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
Vu le rapport établi le 25 octobre 2005 par la MISE pour l'agglomération de NEGREPELISSE , proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, en application de l'article 14 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, mentionné à l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du maire de NEGEPELISSE en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis du président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne du 17 novembre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Avant le 30 juin 2010, le réseau d'eaux usées de NEGREPELISSE devra être amélioré de façon à porter le taux de collecte à 80 % et à réduire les eaux parasites à moins de 150 m3 par jour. .
Les rejets directs dans le bras de l'Aveyron devront être limités à DBO 6.3 KG/J, DCO 12.5 kg/J, MES 9.4 kg/J.
Les rejets directs dans le ruisseau de Longues-Aygues devront être limités à DBO 1.9 KG/J, DCO 6.2 kg/J, MES 9.4 kg/j

Article 2 : Au 30 juin 2010, les flux résiduels de substances polluantes rejetées par le réseau et la station d'épuration de l'agglomération de NEGREPELISSE qui regrouperait une population de 2 600 équivalent habitants, et un volume de 514 m3/j admis sur une station d'épuration de type extensif, ne devront pas dépasser, les valeurs maximales suivantes en flux journalier (kg/j) :

	Station	Rejet direct 4 %	TOTAL
DBO	12.9	6.3	19.2
DCO	64.2	12.5	76.7
MES	18.0	9.4	27.4

Des mesures compensatoires(traitement tertiaire) seront proposées par le maître d'ouvrage.
Le rapport de la MISE cité ci-dessus sert de notice explicative.

Article 3 : Le maire de NEGREPELISSE établira le programme d'assainissement prévu aux articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-19 et R 22224-20 du CGCT) et en adressera copie au chef de MISE avant le 30 juin 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1 – **par les demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2 – **par les tiers**, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai **de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de NEGREPELISSE, le président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montauban le 27 décembre 2005
P/le Préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2178 du 27décembre 2005 fixant la carte d'agglomération de NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron en date du 14 novembre 2005 ;
Vu l'avis du maire de la commune de NEGREPELISSE en date du 14 novembre 2005 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de région le 6 Août 1996 ;
Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau en date du 25 octobre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La carte d'agglomération de NEGREPELISSE, est approuvée conformément au plan joint à cet arrêté.

Article 2 : - publication – exécution
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de NEGREPELISSE, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de NEGREPELISSE, le président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2005
P/Le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

La carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne

Arrêté préfectoral n° 05-2179 du 27 décembre 2005 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues de l'agglomération d' ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles R 2224-17 et R 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté n° 134/SGAR du 8 août 1996 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
Vu le rapport établi le 24 octobre 2005 par la MISE pour l'agglomération d' ALBIAS proposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, en application de l'article 14 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, mentionné à l'article R 2224-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du maire d' ALBIAS en date du 24 novembre 2005 ;
Vu l'avis du président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron en date du 24 novembre 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de Tarn-et-Garonne du 17 novembre 2005 ;,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Avant le 30 juin 2010, le réseau d'eaux usées d'ALBIAS devra être amélioré de façon à porter le taux de collecte à 80 % et à réduire les eaux parasites à moins de 80 m3 par jour. .
Les rejets directs dans le ruisseau de Brive devront être limités à DBO 1.3 KG/J, DCO 4.3 kg/J, MES 8.6 kg/J.

Article 2 : Au 30 juin 2010, les flux résiduels de substances polluantes rejetées par le réseau et la station d'épuration dans le Tarn par l'agglomération d'ALBIAS qui regroupera une population de 1800 équivalent habitants, ne devront pas dépasser, les valeurs maximales suivantes en flux journalier (kg/j) :

	Station	Rejet direct 3 %	TOTAL
DBO	7.6	3.2	10.8
DCO	38	6.3	44.3
MES	10.6	4.8	15.4

Le rapport de la MISE cité ci-dessus sert de notice explicative.

Article 3 : Le maire de ALBIAS établira le programme d'assainissement prévu aux articles 16 et 17 du décret du 3 juin 1994 (article R 2224-19 et R 22224-20 du CGCT) et en adressera copie au chef de MISE avant le 30 juin 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours.
Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
1 – **par les demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
2 – **par les tiers**, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune d' ALBIAS, le président de la communauté de communes des terrasses et vallée de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2005
P/Le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-2180 du 27 décembre 2005 fixant la carte d'agglomération d' ALBIAS

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis du maire de la commune d'ALBIAS en date du 24 novembre 2005 ;
Vu l'avis du président de la communauté de communes des terrasses et vallée de l'Aveyron en date du 24 novembre 2005 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet de région le 6 Août 1996 ;
Vu l'avis de la Mission Inter-Services des Eaux en date du 24 octobre 2005 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : La carte d'agglomération d' ALBIAS, est approuvée conformément au plan joint à cet arrêté.

Article 2 : - publication – exécution
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d' ALBIAS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune d' ALBIAS, le président de la communauté de communes des terrasses et vallées de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2005
P/Le préfet
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

La carte peut être consultée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05.2101 du 12 décembre 2005 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans les communes de CAYLUS, SAINT ANTONIN NOBLE-VAL, VAREN

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;
Vu la loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des l'études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements et chutes de blocs;
Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 22 novembre 2005;
Vu la décision en date du 14 octobre 2005 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur;
Le siége, de l'enquête, est à Montauban 2 quai de Verdun Direction Départementale de l'Équipement ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne;

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique préalable à déclaration d'Utilité Publique est ouverte conjointement dans les communes de CAYLUS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, VAREN en vue d'établir un plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles, du fait de leur exposition aux risques de mouvements de terrain "chutes de blocs"

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de 31 jours à compter du **23 janvier 2006 au 23 février 2006** inclus, dans les mairies de CAYLUS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, VAREN, aux heures d'ouverture

des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par, écrit au commissaire d'enquêteur qui les annexera après les avoir visées.

Monsieur Jean Claude BLANCHOT nommé commissaire d'enquêteur siégera dans les mairies de : CAYLUS, SAINT ANTONIN NOBLE VAL, VAREN, aux jours et heures suivants:
CAYLUS, le mercredi 1 février 2006 de 14h00 à 17h00
SAINT ANTONIN NOBLE VAL, le mercredi 1 février 2006 de 9h00 à 12h00
VAREN, le vendredi 3 février 2006 de 14h00 à 16h00.

Article 3 : Dans chacune des mairies, un registre sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention sera ouvert.

Article 4 : Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « La Dépêche du Midi » et « le Réveil de Tarn et Garonne ».
Huit jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes concernées. L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête, Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur.

Article 6 : , Le commissaire d'enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.
Les maires des communes sur le territoire desquelles s'applique le plan sont entendus par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.
Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Tarn et Garonne l'ensemble des dossiers et des registres et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique.

Article 7 : Une copie, du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée dans chaque mairie. Une copie du même document est, en outre, déposée au siège de l'enquête, la Direction Départementale de l'Équipement de Tarn et Garonne.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires des communes concernées, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée le commissaire enquêteur, et aux maires concernés

Fait à Montauban, le 12 décembre 2005
Alain RIGOLET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté n° 001/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Fanny Albiassaine» en date du 2 décembre 2005 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-470 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pétanque et du jeu provençal, l'association dénommée : «Fanny Albiassaine» dont le siège social est situé à la mairie d'Albias – 82350 Albias.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 002/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Nature Escapade en Midi-Pyrénées» en date du 25 novembre 2005 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-471 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du badminton, de la montagne et de l'escalade, l'association dénommée : «Nature Escapade en Midi-Pyrénées» dont le siège social est situé 15 boulevard des thermes – 82140 Saint Antonin Noble Val.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 003/S du 17 janvier 2006 portant agrément d'une association sportive locale.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «La pêche à Ardus sportive» en date du 31 décembre 2004 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier complété le 16 janvier 2006,
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-472 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la pêche sportive au coup, l'association dénommée : «La pêche à Ardus sportive» dont le siège social est situé 595 côte de Mirabel – 82130 Lamothe-Capdeville.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté portant retrait de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes – N° d'O.P: 82FL2301

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;
Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission, du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil ;
Vu l'article L 551-1 du Code rural ;
Vu l'arrêté modifié du 23 décembre 1998 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes de la SICA DES PRODUCTEURS DES COTEAUX DE LOMAGN'AIL – APCL ;
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 novembre 2005.

Arrête :

Article 1er : La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes, accordée à la Société d'intérêt collectif agricole des Producteurs des Coteaux de Lomagn'ail – APCL, dont le siège social est situé à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), est retirée, à la suite de la décision de dissolution de la SICA prise par son assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2004.

Article 2 : Le directeur des Politiques Économique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005
Pour le Ministre et par délégation
Par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'administrateur civil
Philippe MERILLON

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Décision n° 20 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
Vu les articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
Vu la délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,
Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
Vu les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1er :
Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 :
Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 :
La présente décision, qui prend effet le 2 janvier 2006, annule et remplace la décision n° 656/2005 du 18 avril 2005 et ses modificatifs n°1 à 7.

Article 4 :
La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
Castelsarrasin	Salah ATIQ	Nathalie DENEVE *Cadre opérationnel AEP*	Jean Marc DELPEYROU *Technicien supérieur appui gestion* Hélène AZE *Cadre opérationnel AEP*
QUERCY ROUERGUE	Annie BLAQUIE	FIGEAC Marie-Claire GUTTIERREZ *Cadre opérationnel Adjointe*	FIGEAC Brigitte BESSE JOUCLET *Conseillère* Christel GIBRAT *Conseillère*
Montauban VILLEBOURBON	Jean Luc LAVOISIER	Marc LACAILLE Cadre opérationnel AEP Marie Claude MANOUVRIER Cadre Opérationnel AEP	Anne Marie LAFITTE Technicienne appui gestion
Montauban ROSERAIE	Jacqueline BONNET	Christophe BIRON *Cadre opérationnel Adjoint* Anne CAVALLINI *Cadre opérationnel AEP*	Catherine ROUGE *Cadre opérationnel AEP* Marie Madeleine MERIC Conseillère
Cahors	Axel ZEITOUN	Arnaud CUVELIER *Cadre opérationnel adjoint* Marie Claude MANOUVRIER *Cadre opérationnel AEP* *POINT RELAIS SOUILLAC* Robert PEYRILLOU *Cadre opérationnel AEP*	Sylvie BARBIER *Conseillère chargée projet emploi* Jocelyne CANTAREL *Conseillère* *POINT RELAIS SOUILLAC* Isabelle RECH *Conseiller référent*

SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD OUEST

Arrêté n° : SNSO/MPDM - 82 - 2005/005 du21 décembre 2005 réglementant la pêche et la capture du poisson lors des opérations de chômages du canal latéral à la Garonne et le canal de Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L 436-9 du Code de l'Environnement,
Vu les articles R 232-4 et R 232-9 du Code de l'Environnement concernant les autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poissons à des fins sanitaires,
Vu l'arrêté préfectoral 1602-2005 du 31 août 2005 portant délégation de signature à madame la Directrice du Service Navigation du Sud-Ouest.
Vu la demande présentée par monsieur le Président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 décembre 2005,
Vu l'avis de la brigade départementale de Tarn et Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 16 décembre 2005,
Considérant qu'il importe de protéger le poisson à l'occasion de l'abaissement du niveau des biefs lors des périodes de chômage du canal, mais également qu'il est nécessaire de sauvegarder certaines espèces, de capturer, de trier et de détruire toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables,

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation
La Fédération de Tarn et Garonne pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique représentée par Monsieur DEJEAN, Président, est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires. Cette autorisation s'étend, sous la responsabilité de la fédération départementale, à chacune des associations locales agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques concernées soit les AAPPMA de MONTECH, ESCATALENS, SAINT PORQUIER, CASTELSARRASIN, MOISSAC, MALAUSE, VALENCE D'AGEN, LAMAGISTERE, GRISOLLES, DIEUPENTALE, MONTBARTIER, MONTAUBAN, SAINT NICOLAS DE LA GRAVE.

Article 2 : Responsable de l'organisation matérielle
Monsieur DEJEAN, Président de la Fédération de Tarn et Garonne pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il devra à cet effet désigner nommément les représentants de la fédération et en informer les autorités de contrôle ci-dessous, avant toute opération.

Ces opérations seront réalisées sous le contrôle de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la pêche en collaboration avec les agents commissionnés et assermentés du service de la Navigation.

Article 3 : Validité
Le présent arrêté est applicable du 31 décembre à 17H00 au 20 février 2006 à 08H00.

Article 4 : Objet de l'opération
Sur les biefs abaissés ou vidangés, définis à l'article 5, une interdiction totale de la pêche sera appliquée.

Avant la vidange totale des biefs, une opération de pêche à des fins sanitaires s'opèrera sur le Canal Latéral à la Garonne et le Canal de Montech, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 08 mars 2004 relatif aux chômages des canaux et rivières canalisées pour la période du 31 décembre 2005 au 20 février 2006.

Article 5 : Lieux concernés
Canal latéral à la Garonne, biefs abaissés sur lesquels une interdiction totale de la pêche sera appliquée :
Bief 10 "de LAVACHE"
Bief 17 "de St MARTIN"
Bief 18 "de PRADES"

Bief 23 "du CACOR"
Bief 24 "de GREGONNE"
Bief 27 "de PETIT BEZY"
Bief 30 "de VALENCE"

Canal latéral à la Garonne, biefs vidangés sur lesquels une interdiction totale de la pêche sera appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opèrera :
Bief 12 "des PEYRETS"
Bief 13 "de PELLABORIE"
Bief 14 "d'ESCUDIES"
Bief 15 "de POMMIES"
Bief 16 " d'ESCATALENS"
Bief 20 "de St JEAN des VIGNES"
Bief 21 " des VERRIES"
Bief 22 " d'ARTEL"
Bief 25 "de MOISSAC"
Bief 26 "d'ESPAGNETTE"
Bief 28 "de BRAGUEL"
Bief 29 "de POMMEVIC"
Bief 32 "du NOBLE"

Canal de Montech, biefs vidangés sur lesquels une interdiction totale de la pêche sera appliquée et une action de pêche à des fins sanitaires s'opèrera :

Biefs : 2bis; 3 bis; 4bis; 5 bis; 6 bis; 7 bis; 8 bis; 9 bis et 10 bis.

Article 6 : Moyens de capture autorisés pour la pêche à des fins sanitaires
La pêche sera réalisée au moyen de filets, nasses ou épuisettes à mailles fines. En tout état de cause, les moyens de captures proposés devront faire l'objet d'un accord du chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 7 : Destination du poisson capturé
Le poisson capturé sera déversé dans les biefs maintenus en eau, le plus près du lieu de capture, suivant la liste ci-après :

1) Pour le canal latéral à la Garonne,
Prélèvements dans le bief des Peyrets, déversement à l'amont dans le bief de Montech.
Prélèvements dans le bief de Pellaborie, déversement à l'amont dans le bief de Montech.
Prélèvements dans le bief d'Escudies, déversement à l'amont dans le bief de Montech.
Prélèvements dans le bief de Pommies, déversement à l'amont dans le bief de Montech.
Prélèvements dans le bief d'Escatalens, déversement à l'amont dans le bief de Montech.
Prélèvements dans le bief de Saint Jean des Vignes, déversement à l'amont dans le bief de Castelsarrasin
Prélèvements dans le bief des Verries, déversement à l'aval dans le bief du Cacor
Prélèvements dans le bief d'Artel, déversement à l'aval dans le bief du Cacor
Prélèvements dans le bief de Moissac, déversement à l'aval dans le bief de Petit Bezy.
Prélèvements dans le bief d'Espagnette, déversement à l'aval dans le bief de Petit Bezy.
Prélèvements dans le bief de Braguel, déversement à l'aval dans le bief de Valence d'Agen.
Prélèvements dans le bief de Pommevic, déversement à l'aval dans le bief de Valence d'Agen.
Prélèvements dans le bief du Noble, déversement à l'amont dans le bief de Lamagistère.

2) Pour le canal de Montech,
Prélèvements dans les biefs 2 bis à 10 bis, déversement à l'amont dans le bief de Montech, ou à l'aval dans le Tarn.

Préalablement à tout déversement, et autant que faire se peut, un contrôle sanitaire sera effectué par la Direction des Services Vétérinaires ou un agent commissionné du Conseil supérieur de la pêche.

Article 8 : Destruction du poisson indésirable
Selon les prescriptions et indications du Conseil Supérieur de la Pêche, toutes les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou déclarées indésirables seront détruites sur place, et transférées au centre d'équarrissage le plus proche.

Article 9 : Accord du détenteur du droit de pêche
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration préalable
Une semaine au moins avant le début de l'opération le bénéficiaire de la présente autorisation, en accord avec le responsable de la subdivision, établira le planning du déroulement des opérations, dont des dates et les lieux sont précisés à l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 : Compte rendu d'exécution
Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au préfet du département de Tarn et Garonne.
- une copie au délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.
- une copie au Président de la Fédération Départementale des associations agréées de Pêche et de Pisciculture.
- Une copie au Service de la Navigation du Sud Ouest.

Le compte rendu sera visé par les agents commissionnés au titre de la police de l'eau ou de la pêche (CSP, Service Navigation) chargés de contrôler les opérations de sauvegarde et de destructions des espèces indésirables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation
Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Diffusion
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à chaque commune concernée.
Le secrétaire général de la préfecture,
La directrice du service de la navigation du Sud-Ouest,
Les agents du conseil supérieur de la pêche,
Le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique
Les présidents des AAPPMA susvisées.
sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et affiché dans toutes les mairies concernées.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2005
Pour le Préfet de Tarn et Garonne
Par délégation
La directrice du service de la navigation du Sud-Ouest
Fabienne PELLETIER

ANNEXE

Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement

Département de TARN ET GARONNE

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de : secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS SUR PLACE (QUANTITES)

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à :..... le.....

Destinataires :

- *Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne*

- *Monsieur le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche*

- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Tarn et Garonne pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

- *Madame la Directrice du Service de la Navigation du Sud Ouest*

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir quatre postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier
100, rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de concours sur titres de sage-femme

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 2 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme (Décret n° 89.611 du 1er septembre 1989 modifié), satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et âgées de quarante cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.
La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Procédure :

Les candidatures accompagnées :

. de la copie de la carte d'identité,. de la copie du diplôme,
. d'un curriculum vitae détaillé,

devront être adressées au C.H.U de Toulouse - Direction de la Formation - service gestion des concours - HOTEL-DIEU - 2 rue Viguerie - TSA 80035 - 31059 TOULOUSE CEDEX 9, **au plus tard le 20 janvier 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.
La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° - photocopie de la carte d'identité,
2° - copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire (notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
3° - pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
4° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 28 janvier 2006.**

Avis de concours sur titres d'infirmier de la fonction publique hospitalière

Un concours sur titres est ouvert par la maison de retraite de Beaumont-de-Lomagne dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste d'infirmier, vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
10, rue Henri Dunant
82500 Beaumont-de-Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis de recrutement sans concours d'un standardiste de la fonction publique hospitalière

Un recrutement sans concours est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir un poste de standardiste de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 avril 2006.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100, rue Léon CLADEL
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Avis de concours sur titres à la maison de retraite de Beaumont-de-Lomagne

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Beaumont-de-Lomagne afin de pourvoir quatre postes d'aides-soignants, vacants dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, et âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidatures, constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, à :

Monsieur le directeur
maison de retraite
10 rue Henri DUNANT
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.